

PREMIER RAPPORT

DU

COMITÉ

DE LA

Chambre d'Assemblée,

SUR CETTE PARTIE

DE LA

HARANGUE

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF,

QUI A RAPPORT A L'ETABLISSEMENT

DES

'TERRES DE LA COURONNE;

AVEC LES

MINUTES DES TEMOIGNAGES

PRIS DEVANT LE COMITÉ.

QUEBEC :

IMPRIME' PAR J. NEILSON, No. 3, Rue la Montagne,

1821.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.

1892

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.

CHICAGO, ILL.

CHICAGO, ILL.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.

R A P P O R T.

VOTRE Comité, sentant vivement l'importance de l'objet qui lui a été référé, n'a perdu aucun tems et n'a épargné aucune peine dans la recherche des causes qui ont retardé jusqu'à présent l'Etablissement de cette Province, et plus particulièrement des Terres incultes de la Couronne, et des Terres Seigneuriales qui ne sont pas encore concédées.

Il s'est attaché en premier lieu à déterminer le montant du surplus de la population agricole de cette Province, pour laquelle il est expédient et juste de pourvoir des établissemens.

D'après les déclarations de plusieurs témoins que votre Comité a examinés, il est évident que le Bas-Canada possède dans son sein une population assez abondante pour établir ces Terres incultes.

Pour déterminer aussi exactement que possible le montant précis de cette surabondance de Population, votre Comité a préparé une suite de Questions, (dont une copie est annexée à ce Rapport, sous la Lettre (A.) qu'il a transmises aux Curés des différentes Paroisses de cette Province, et à quelques-uns des Seigneurs les plus distingués résidant dans le Pays, les priant de communiquer leurs Réponses avec toute la dépêche convenable. Il ne s'est pas encore écoulé assez de tems pour que votre Comité ait pu avoir des réponses à ces questions. Il espère néanmoins beaucoup d'informations importantes de ces sources respectables, et lorsqu'il les recevra, il se fera un devoir de les mettre devant la Chambre avec le moins de délai possible.

Votre Comité s'est ensuite occupé à déterminer la quantité et la qualité des Terres de la Couronne incultes et non concédées, avec leurs avantages ou désavantages locaux quant aux établissemens. Le résultat de ces recherches a été très-satisfaisant, et fait voir que l'on peut procurer à la population surabondante du Bas-Canada des Terres avantageusement situées. On trouvera sous la Lettre (B.) dans l'Appendice de ce Rapport les examens pris sur cet objet devant votre Comité.

Votre Comité n'a pu qu'être surpris que la grande surabondance de population agricole de la Province n'ait pas été depuis long-tems établie sur les vastes étendues de Terres non-concédées de la Couronne, et il s'est enquis soigneusement si les causes qui ont produit l'anomalie étrange d'une surabondance de population agricole, environnée de terres désertes et incultes, étoient permanentes dans leur nature ou autrement.

C'est avec une satisfaction peu ordinaire que votre Comité peut déclarer qu'il est d'opinion que ces causes ne sont point d'une nature permanente, et qu'il peut ajouter que l'on peut raisonnablement espérer que l'éloignement n'en est ni difficile ni reculé.

Votre Comité est d'opinion qu'une des causes principales qui ont retardé l'établissement des Terres incultes de la Couronne dans le Bas-Canada, a été l'abandon de l'ancienne manière de concéder les Terres en Fiefs ou en Seigneuries, et l'introduction de la Tenure en franc et commun Socage, Tenure nouvelle et inconnue au peuple de ce Pays.

Le premier sujet de discussion de votre Comité a été sur les causes qui ont conduit à l'adoption d'une mesure qui n'a pas paru manifester ce respect pour les anciennes Lois et Institutions de cette Province, qui caractérisoit si éminemment le Gouvernement de Sa Majesté en général, et ici votre Comité a trouvé des preuves abondantes que cette politique, si opposée en elle-même à la politique générale du Gouvernement de Sa Majesté, ne venoit point d'un manque de ce respect, mais de circonstances étrangères, que votre Comité n'a pu observer que partiellement.

Nous voyons que dès l'année mil sept cent soixante et quinze, il a gracieusement plû à Sa Majesté par ses Instructions à GUY CARLETON, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec en Amérique, et de tous les Territoires qui en dépendoient, datées de *St. James*, le 3 Janvier 1775, avec d'autres matières concernant le bon Gouvernement de cette Province, d'ordonner comme suit :—

38 “ Par la Commission que nous vous avons donnée sous notre Grand Sceau de la Grande-Bretagne, vous êtes autorisé et “ avez pouvoir, de l'avis et consentement de notre Conseil, de “ faire des arrangemens et de convenir avec les Habitans de notre “ dite Province de Québec au sujet des Terres, Possessions et “ Héritages, dont il est maintenant ou dont il sera ci-après en “ notre pouvoir de disposer ; c'est en conséquence notre volonté “ et plaisir que toutes les Terres qui sont maintenant ou seront “ ci-après à notre disposition, soient concédées en Fiefs ou en “ Seigneuries, de la même manière qu'il étoit pratiqué avant la “ conquête de ladite Province, omettant néanmoins, dans toute “ Concession qui sera faite de ces Terres, la réserve d'aucun pouvoir ou privilège judiciaire quelconque ; et c'est encore notre “ volonté et plaisir que toutes les Concessions en Fiefs ou en Seigneuries, qui seront ainsi faites par vous comme susdit, soient “ assujetties à notre Ratification ou à notre Désaveu Royal, et à “ un Enregistrement d'icelles, sous un tems limité, de la même “ manière qu'il étoit pratiqué pour les Concessions en Fiefs et en “ Seigneuries sous le Gouvernement François.”

Que dans l'année 1786, il a gracieusement plû à Sa Majesté, dans les Articles des Instructions au Lord Dorchester qui ne sont

pas compris dans les Instructions à Guy Carleton, Ecuyer, en 1775, aussi dans les articles ou parties d'iceux dans les mêmes Instructions en 1786 qui font des changemens des Instructions à Guy Carleton, Ecuyer, en 1775. d'ordonner comme suit :—

40 “ Vû que plusieurs de nos Loyaux Sujets, Habitans des Colonies
 “ et Provinces qui sont maintenant les Etats-Unis de l’Amérique, dési-
 “ rent conserver leur Allégeance envers nous, et demeurer dans nos
 “ Domaines, et pour cette fin sont disposés à prendre et cultiver des
 “ Terres dans notre Province de Québec : et désirant encourager nos
 “ dits Loyaux Sujets dans ces intentions, et témoigner notre approba-
 “ tion de leur loyauté envers nous et de leur obéissance envers notre
 “ Gouvernement, en leur accordant des Terres dans notre dite Province;
 “ et vû que nous désirons aussi témoigner notre approbation de la bra-
 “ voure et de la loyauté de nos Troupes servant dans notre dite Pro-
 “ vince et qui peuvent y avoir été licenciées, en accordant une certaine
 “ quantité de terre à ceux des Bas-Officiers et Soldats qui sont disposés
 “ à s’y établir, c’est notre volonté et plaisir qu’immédiatement après la
 “ réception de nos présentes Instructions, vous donniez ordre à notre
 “ Arpenteur-Général pour notre dite Province de Québec de mesurer
 “ telle quantité de Terre que, de l’avis de notre Conseil, vous jugerez
 “ nécessaire et convenable pour l’établissement de nos dits Loyaux Su-
 “ jets, et des Bas-Officiers et Soldats de nos Forces qui auront été li-
 “ cenciés dans notre dite Province et qui désireront s’y établir, et les-
 “ dites Terres seront divisées en Seigneuries ou Fiefs distincts qui s’é-
 “ tendront de deux à quatre lieues de front sur trois à cinq lieues de
 “ profondeur, si elles sont situées sur le bord d’une Rivière navigable,
 “ si non elles seront carrées ou de telle figure ou contenant telle quan-
 “ tité de terre qu’il sera convenable et praticable, et dans chaque Sei-
 “ gneurie il sera réservé une Glèbe dans l’endroit le plus commode, la
 “ quelle ne contiendra pas moins de trois cens ni plus de quatre cens
 “ acres, la propriété desquelles Seigneuries sera et demeurera à nous
 “ et à nos Successeurs, et vous accorderez les parties d’icelles qui
 “ seront demandées par aucun de nos dits Loyaux Sujets les Bas-Officiers
 “ et Soldats de nos Forces licenciées comme susdit, dans les proportions
 “ suivantes, savoir : &c.”

“ Lesdites Terres seront tenues sous nous, nos Héritiers et Succes-
 “ seurs, Seigneurs des Seigneuries ou Fiefs où elles seront situées, sous
 “ les mêmes conditions, reconnoissances et services que les Terres sont
 “ tenues dans notre dite Province sous les Seigneurs respectifs y te-
 “ nant et possédant des Seigneuries ou Fiefs, et nous réservant et à nos
 “ Héritiers et Successeurs, après l’expiration de dix années à compter
 “ de l’admission des Tenanciers respectifs, une Rente d’un Sol par acre.”

Qu’après la déclaration de l’Indépendance Américaine en 1776, les pouvoirs du Gouvernement de Sa Majesté en cette Colonie vinrent à être exercés par des personnes qui avoient résidé dans les anciennes Colonies Angloises et qui y exerçoient des charges, et qui succédèrent aux principaux emplois dans cette Province. Que d’après la manière dont l’influence de ces Messieurs et de leurs amis avoit été exercée dans les anciennes Colonies, et d’après les mauvais succès qui

avoient suivi la politique adoptée d'après leurs avis, le Canada ne pouvoit augurer que défavorablement de l'Administration destinée à le régir.

Les craintes du Peuple s'augmentèrent considérablement à la vue d'une émigration nombreuse de Loyalistes Américains, qui désiroient naturellement conserver les Loix, les Institutions et les Tenures auxquelles ils étoient accoutumés. Nonobstant que, par un Acte du Parlement Impérial, communément appelé l'Acte de Québec, (14e. Geo. III. Chap. 83,) la Grande-Bretagne eût garanti aux Sujets Canadiens de Sa Majesté, "que tous les Sujets Canadiens de Sa Majesté en ladite Province de Québec, (les Ordres Religieux et les Communautés seulement exceptés,) pourront tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous les autres Droits de Citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si lesdites Proclamation, Commissions, Ordonnances et autres Actes et Instrumens n'eussent point été faits, et autant qu'il sera compatible avec leur allégeance envers Sa Majesté et leur soumission à la Couronne et au Parlement de la Grande-Bretagne: et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de Citoyens, ils auront recours aux Loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées: et que tous Procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des Cours de Justice qui seront constituées dans ladite Province, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels Droits, en conséquence desdites Loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques Ordonnances qui seront passées à l'avenir dans ladite Province, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée," néanmoins plusieurs Requêtes, que l'on peut voir dans un Volume intitulé, "*Quebec State Papers*," furent transmises à Sa Majesté par les Sujets Canadiens de Sa Majesté, demandant à être maintenus dans leurs anciennes Loix et Institutions.

Que ces craintes n'étoient point aussi imaginaires que d'abord elles le pouvoient paroître, car les gens en place exclus des anciennes Colonies Angloises avoient su s'emparer, par leurs artifices et leurs intrigues, d'un pouvoir en Canada que leurs Concitoyens plus honnêtes et plus sages n'avoient pu acquérir par la force des armes.

En conséquence, dans l'année 1790, Son Excellence le Très-Honorable GUY LORD DORCHESTER a bien voulu référer à un Comité de l'Honorable Conseil Législatif "d'examiner et faire rapport des avantages et désavantages comparatifs de la Tenure en franc et commun Socage et des Tenures actuelles de la Province d'une description différente, ayant égard à l'intérêt public aussi bien qu'à celui des Individus qui avoient des possessions sous ces Tenures; de délibérer, et dans le cas où il paroîtroit expédient de changer en Tenure en Socage les Tenures actuelles en Fief ou autrement, de faire rapport sur la manière la plus propre à effectuer ce changement, sans préjudicier aux droits des Individus ni aux intérêts généraux du Pays. En faisant ceci, le Comité fera attention à la nature et à l'opération des différentes

“ Clauses du Statut de la 12^e. Charles 2, Chap. 24, par lesquelles la
 “ Tenure en Soccage a été rendue générale en Angleterre, donnant en
 “ même tems une occasion à Mr. Lanaudière d’être entendu sur sa
 “ Requête pour un changement de Tenure dans ses Terres en celles de
 “ franc et commun Soccage, laquelle a été référée à un Comité du
 “ Conseil le 14 Février 1788. Et si le Comité le juge nécessaire, il
 “ pourra faire venir devant lui Messieurs le Procureur et le Solliciteur-
 “ Général, pour avoir leur opinion sur l’objet qui lui est référé, et il
 “ pourra prendre tout autre moyen qu’il jugera convenable pour acquérir
 “ des informations nécessaires; et de plus si l’interposition législative
 “ paroît nécessaire, le Comité fera rapport de tel projet de Bill que le
 “ cas pourra requérir.”

Les Résolutions du Conseil, et les Résolutions et Motions du Juge en Chef adoptées par le Comité furent calculées à introduire dans toutes les nouvelles Concessions la Tenure en Franc et Commun Soccage à la place de l’ancienne Tenure du Pays, et à saper et enfin détruire ces Tenures dans les anciennes Concessions. Ces Résolutions, avec les raisons d’opposition à icelles par Mr. Mabane, sont annexées à ce Rapport sous la Lettre (C)

Il est consolant de réfléchir que le Gouvernement de Sa Majesté n’a pas participé dans ce projet.

Les Débats sur l’Acte qui constitue ces Provinces (31^e. Geo. III. Chap. 31.) font voir les deux grands Hommes d’Etat dans la Chambre des Communes d’Angleterre, qui dans presque tous les autres objets de politique publique étoient opposés l’un à l’autre, concourant dans la justice et la convenance de maintenir les Sujets Canadiens de Sa Majesté dans leurs anciennes Lois et Institutions, et d’assurer aux Sujets de Sa Majesté qui avoient été élevés sous les Lois et Institutions d’Angleterre et qui y étoient attachés, la possession de ces Lois et Institutions, et de conférer à tous les avantages inestimables de la Constitution Angloise.

L’ouvrage qui contient ces Débats étant volumineux et difficile à procurer, votre Comité en a annexé un extrait à ce Rapport. (D.) Il a été en conséquence pourvu par l’Acte de la Constitution “qu’il y auroit dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée qui seroient respectivement composés et constitués de la manière décrite dans ledit Acte, pour faire des Lois pour la Paix, le Bien-être et le Bon Gouvernement de ces Provinces,” et dans une Clause subséquente, “que toutes Terres qui seront ci-après concédées dans ladite Province du Haut-Canada, seront concédées en Franc et Commun Soccage, en la même manière que les Terres sont actuellement tenues en Franc et Commun Soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans tous les cas où des Terres seront concédées ci-après dans ladite Province du Bas-Canada, et où le Concessionnaire d’icelles désirera qu’elles soient concédées en Franc et Commun Soccage, elles seront ainsi concédées, sujettes néanmoins à tels changemens, quant à la nature et aux conséquences de telle Tenure en Franc et Commun Soccage, qui pourront être établis par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de

" l'Assemblée de la Province," et un Gouvernement libre et représentatif a été ainsi assuré à ces Colonies.

Votre Comité en procédant à l'examen des avantages et désavantages comparatifs de l'ancienne Tenure de ce Pays et de la Tenure en Franc et Commun Soccage, est venu à une conclusion que la première possède sur la dernière de grands avantages dans l'établissement d'un Pays nouveau.

Votre Comité n'a pas jugé nécessaire de s'enquérir sur les avantages comparatifs de ces Tenures dans un état plus avancé de la Société, laissant à la sagesse de la postérité à pourvoir des remèdes à ces inconvénients lorsqu'ils auront lieu. Votre Comité n'a pu manquer que d'observer qu'il existoit de grands préjugés contre la Tenure en Fief dans les esprits des Descendans Anglois sur ce Continent. Le Statut de la 12e. Charles II. Chap. 24, a opéré une Révolution salutaire dans la Constitution de la Grande-Bretagne, et une autorité éminente a dit qu'elle a été " une plus grande acquisition pour la propriété civile du Royaume que la Grande Charte même ; " que cependant, " quoique par ce moyen la partie oppressive ou militaire de la Constitution féodale ait été heureusement anéantie, nous ne devons pas néanmoins nous imaginer que la Constitution elle-même ait été entièrement mise de côté et une nouvelle introduite à la place ; puisque par le Statut de la 12e. Charles II. les Tenures de Soccage et Aumône-franche, les Services honoraires de grande Sergenterie et la Tenure par *Copy of Court-Roll*, ont été réservées ; bien plus, toutes les Tenures en général, excepté l'Aumône-franche, la grande Sergenterie et le *Copyhold*, ont été réduites à une espèce générale de Tenure, alors bien connue et subsistante appelée franc et commun Soccage. Et cette Tenure vient de la même origine féodale que les autres."

Les raisons qui ont induit votre Comité à en venir à la conclusion ci-dessus, sont comme suit :—

Les deux grands obstacles aux Etablissements dans tous les Pays nouveaux est le manque de Capital, et, ce qui en est une suite, le manque de marché pour l'ouvrage dans ces endroits comparativement éloignés. Dans une Cité composée d'Artisans qui auroient tous à vendre le même article, quelle qu'en fût l'excellence il faudroit qu'ils périssent tous de faim. Dans un nouvel Etablissement composé entièrement de Cultivateurs qui auroient à retirer leur nourriture et leurs vêtemens de la vente de leur ouvrage, ils périroient aussi par la même cause, le défaut de chalands.

Les choses possédées par chacun, quoique de valeur en elles-mêmes, n'ont aucune valeur qui puisse être échangée.

Le minimum de Capital qu'il faut employer pour tout travail productif sera réglé par la promptitude ou la lenteur des retours. Malheureusement dans le défrichement des Terres, même sur la plus petite échelle, le retour pour celui qui s'établit est lent, généralement de neuf à douze mois.

Dans les endroits où l'on trouve des Etablissements, sur le Continent de l'Amérique Septentrionale, les obstacles ci-dessus ont été surmontés, soit

1o. Fortuitement, par des personnes qui sont venues accidentellement former un Etablissement, les unes ayant un Capital et d'autres le travail, comme dans le cas de Massachusetts—ou

20. Parce que le Gouvernement a fait à celui qui s'établissoit le don d'un Capital suffisant pour le maintenir jusqu'à ce que son travail devint productif, ainsi qu'il a été pratiqué dans le Haut-Canada au commencement de son Etablissement en 1783 et 4, et ainsi qu'on pense qu'il a été fait dans quelques-uns des Etablissements militaires récents dans ce Pays-là.—ou

30. Parce que le Gouvernement a accordé des Terres d'une manière qui assuroit aux individus qu'ils mettoient pour cet objet un Capital suffisant qui seroit à leur propre profit.

Dans le premier cas il y a du danger qu'il n'y ait pas une proportion convenable de Capital ; alors ceux qui s'établissent les premiers sont assujettis à de grands inconvénients, ainsi qu'il est arrivé à ceux qui se sont les premiers établis dans Massachusetts.

Le deuxième est excessivement dispendieux et onéreux au Gouvernement, tellement qu'il ne peut pas être exécuté sur un grand plan, ni d'une manière permanente.

Le troisième paroît évidemment le meilleur système ; lequel peut-être adopté non seulement jusqu'à la concurrence du Capital que le Capitaliste de la Colonie même peut employer de cette manière, mais même il est calculé à attirer un Capital de chez l'étranger et enrichir ainsi la Colonie, tant par l'introduction d'un nouveau Capital, que par l'emploi avantageux qu'elle en feroit lorsqu'il seroit introduit.

L'objet du Capitaliste est d'avoir du Gouvernement le plus haut prix qu'il peut de l'emploi de son Capital au défrichement des Terres incultes. D'un autre côté celui du Gouvernement, pour lui-même, comme propriétaire des Terres à concéder, et pour les individus pauvres qui doivent ainsi obtenir un Etablissement, et sur qui, d'une manière ou d'une autre, une grande partie du profit du Capitaliste doit être tiré, est de donner au Capitaliste un aussi bas prix qu'il voudra accepter pour cet emploi de son Capital.

Dans les Gouvernemens des anciennes Colonies Angloises qui appartiennent à des propriétaires, tel que le Maryland, &c. les prix donnés au Lord Baltimore et aux autres grands propriétaires pour les induire à faire des Etablissements dans ces Pays étoient beaucoup trop haut, et devinrent tellement à charge à ceux qui s'y étoient établis, que le Gouvernement reprit à la fin les Chartes.

Le système le moins onéreux pour celui qui s'établit est indubitablement le système François des Seigneuries.

Le seul inconvénient du Système, et c'en étoit constamment un grand, venoit de la Juridiction Civile et quelquefois Criminelle attachée aux Seigneuries. Néanmoins cet inconvénient est disparu après la Conquête.

Sous cette Tenure celui qui faisoit un Etablissement avoit plusieurs avantages : il n'étoit pas obligé de déboursier aucun argent pour sa Terre. Quelque petit fonds qu'il possédât il le pouvoit entièrement employer à l'amélioration de sa Terre.

Le Seigneur, dans certains cas, mais non universellement, étoit tenu, par les conditions de la Concession originaire, d'ouvrir un Chemin pour communiquer des Etablissements de sa Seigneurie les plus éloignés à la Concession suivante des terres non-concédées dans icelle. Il devoit bâtir

un Moulin, et la Mouture étoit payée à un taux plus bas (1-14) qu'il ne l'est maintenant dans les Etats-Unis où il y a la plus grande concurrence (1-12.) Le Cultivateur nouvellement établi avoit la protection, l'appui et l'assistance du Seigneur qui étoit intéressé à effectuer des Etablissements pour garantir sa Seigneurie de confiscation : et il avoit tout cela pour une modique Rente annuelle.

Le système des Seigneuries est propre à produire et a produit en ce Pays une division égale des Terres, chose favorable au bonheur des hommes, aux bonnes mœurs et aux habitudes d'industrie, à la stabilité des Lois et du Gouvernement et à la force militaire d'un Pays.

La Tenure en Seigneurie est une Tenure que le peuple de ce Pays entend, et à laquelle il est accoutumé.

Les habitudes religieuses et sociales du Cultivateur Canadien l'empêchent d'émigrer aux Terres incultes de la Couronne à quelque distance. Là il est privé des principales consolations de sa Religion, son enfant ne peut pas être baptisé, ni instruit des principes de sa Religion. Sur le bord de sa fosse il ne peut recevoir aucune consolation religieuse. Il n'a aucun moyen d'assister au Service Divin.

D'après ces causes, votre Comité est persuadé qu'on ne pourroit effectuer aucun Etablissement Canadien à moins qu'on n'eût la résidence permanente, ou la présence de tems à autre, d'un Prêtre à une Chapelle qui y seroit érigée, et à moins qu'une Colonie de 20 à 50 hommes qui seroient en connoissance les uns avec les autres ne pût être établie à la fois ; et votre Comité ne voit rien de plus propre à produire cela que l'érection d'un nombre suffisant de Seigneuries pour pourvoir des Etablissements et des Terres pour le surplus de la population du Pays.

Pour plus ample et meilleure information sur le sujet, votre Comité réfère à un Papier écrit et publié dans l'année 1791, qui se trouve annexé à ce Rapport sous la Lettre (E.)

Sur le tout votre Comité est d'opinion que le premier et principal obstacle qui ait existé à l'Etablissement des Terres incultes de la Couronne a été la négligence de l'Administration coloniale à obéir aux Instructions sages et gracieuses de Sa Majesté mentionnées ci-dessus.

Québec, 12 Février, 1821.

ANDREW STUART,
Président.

PREMIER RAPPORT.

MINUTES DES TEMOIGNAGES

PRIS DEVANT LE COMITE'.

PREMIER RAPPORT.

MINUTES DES TENOIGNAGES

PREMIER DEVANT LE COMITE.

MINUTES DES TEMOIGNAGES,

§c.

(A.)

QUESTION PREMIERE — Quel est le nombre d'ames dans la Paroisse de — ?

2e. Quel est le nombre de Chefs de familles, possesseurs de terres, dans la Paroisse de — résidant sur des terres, et tirant leur subsistance entièrement ou principalement du produit d'icelles ?

3e. Quel est le nombre de Gens engagés pour les travaux de l'Agriculture, et de ceux qui appartiennent à la famille du Tenancier, et travaillent sans recevoir de gages ?

4e. Quelle est la plus grande étendue de Terre que possède aucun individu dans ladite Paroisse ?

5e. Quel est le nombre d'individus dans ladite Paroisse, possédant de leur propre chef, une étendue de terre égale à deux terres de trois arpens de front sur trente ou quarante arpens en profondeur ?

6e. Quel est le nombre d'individus dans ladite Paroisse, possédant de leur propre chef, des terres de moins de trois arpens de front sur trente ou quarante arpens en profondeur, et en quel nombre de classes peuvent être distribuées lesdites terres, et quel est le nombre de chaque ?

7e. Quel est le nombre de Baptêmes, de Mariages et de Sépultures des dix dernières années ?

8e. Quel est le nombre de Cultivateurs non-mariés au-dessus de vingt-et-un ans, et quel est le nombre de filles au-dessus de dix-huit ans, dans ladite Paroisse ?

9e. Quelle est l'étendue de Terres non-concédées dans ladite Paroisse, susceptibles de culture ?

10e. Y a-t-il un chemin à travers ces terres non-concédées, et ces terres ont-elles été arpentées ?

11e. Y a-t-il eu quelques Concessions de terres dans ladite Paroisse avant l'année 1759 ; et s'il y en a eu, quelle étoit la manière générale de concéder, eu égard tant à l'étendue de terrain concédé, qu'aux conditions auxquelles il étoit concédé ?

12e. Y a-t-il, dans ladite Paroisse, un nombre considérable de

personnes qui désirent et qui soient en état de faire de nouveaux Etablissmens dans ladite Seigneurie, pourvu qu'elles pussent avoir des Terres voisines ou à une petite distance de celles de leurs Parens ou Amis ? Et y a-t-il aucunes telles Terres, et quelles en font la quantité et la qualité ?

13e. Y a-t-il quelques causes qui ont retardé et qui continuent à retarder l'établissement des Terres dans les anciennes Seigneuries de ce Pays, et quelles sont ces causes suivant vous ?

14e. Va-t-il aucun des Habitans s'établir dans les Townships concédés en franc et commun Soccage, et s'il n'y en va pas, à quelle cause l'attribuez-vous ?

(B.)

L'Honorable James Cuthbert a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit aux Questions qui lui ont été faites :—

Q. Avez-vous eu aucun et quel moyen de connoître la nature et les avantages de la Tenure Seigneuriale dans ce Pays, comparée à la Tenure en franc et commun Soccage ?

R. Etant Propriétaire de la Seigneurie de Berthier, dans le District de Montréal, et y ayant résidé vingt-quatre ans, j'ai eu occasion de donner beaucoup d'attention à ce sujet et d'y acquérir beaucoup d'expérience.

Q. Quels sont suivant vous les avantages ou défavantages relatifs de ces deux Tenures ?

R. Je mets une grande différence entre les deux manières de concéder les Terres. Le Systême féodal, comme il est mal dénommé selon moi, offre une méthode facile, expéditive, certaine et économique d'obtenir des Terres, plus compatibles avec les moyens, les habitudes, les besoins et les usages des dix-neuf vingtièmes de la population de cette Province, et porte dans sa nature et ses conséquences la seule espérance raisonnable d'une longue et constante liaison et soumission à la Mère Patrie : au lieu que les Concessions en franc et commun Soccage, après que les Concessionnaires Canadiens ont surmonté toutes les difficultés et les frais pour se les procurer, répugnent à leurs habitudes, leurs coutumes, leurs manières et leurs préjugés ; non seulement les conditions de ces Concessions les privent des ressources ordinaires qu'ils possèdent, mais elles les forcent à employer en premier lieu, et dans un tems où ils en sont totalement incapables, un immense travail inproductif, qui, s'il étoit employé sur une Terre en Fief, pourroit seul les mettre en état de sustenter leurs familles.

Une autre objection puissante aux Concessions des Terres de la Couronne en franc et commun Soccage sous les Règlements actuels, est la tendance évidente qu'ont ces Concessions à mettre toutes les classes de la Société sur un même niveau, et à produire cet esprit républicain qui a été si fatal à la Grande-Bretagne. L'expé-

rience m'a convaincu de la facilité avec laquelle la basse classe des Anglois, Ecoïlois et Irlandois se portoient d'une liberté raisonnable à une Liberté effrénée, lorsqu'elle se trouvoit à portée de la Politique Américaine, et de la transition facile qu'il y a de l'opposition à l'indépendance : au lieu que l'on peut assurer que le Langage, la Religion, les Lois, les Coutumes, les Inclinations et même les préjugés des Canadiens, assurent la continuation de leur fidélité et de leur support au Gouvernement Britannique, et présentent un obstacle insurmontable à ce qu'ils deviennent Américains.

Q. Quelles sont les causes qui ont empêché les Canadiens de s'établir sur les Terres en franc et commun Soccage ?

R. La Masse du peuple regarde les Concessions en franc et commun Soccage comme un abandon de ce qu'il a de plus cher, et il considère ce système, et peut-être pas sans raison, comme tendant à renverser ses Institutions Civiles et Religieuses d'une manière lente mais infaillible. Viennent ensuite la difficulté et les frais pour obtenir les Concessions ; l'éloignement des amis, ainsi que du support ordinaire et de l'assistance à laquelle elle étoit accoutumée, et par dessus tout la Taxe immense de travail à laquelle elle est assujettie non seulement pour ses propres Terres mais aussi pour les Réserves de la Couronne et du Clergé, qui doivent être élevées en valeur à la sueur de son front. Voilà ce qui, avec nombre d'autres objections, détourne les Sujets Canadiens de Sa Majesté de s'établir sur les Terres en franc et commun Soccage. On a dit que les Emigrés Américains et Européens ont une grande aversion pour les établissemens sur les Terres en Fief ; ceci est contredit en pratique dans les Seigneuries de Dautrai, Lanoraie, Ramefay, Daillebout et Terrebonne à ma connaissance personnelle, et dans plusieurs autres Seigneuries de la Province. C'est principalement par rapport au langage et non à la Tenure qu'il y a eu de la difficulté.

Quant à l'établissement des Terres incultes de la Couronne en Fiefs, je suis convaincu que si j'étois en possession de terres cultivables et non concédées, je pourrais concéder quelques centaines de terres en Roture dans le court espace d'une année.

Q. Quelle est votre opinion sur l'étendue de la Population dans les parties établies des Seigneuries ?

R. La population dans les anciennes Seigneuries est très-nombreuse, et dans ma Division de Milice en 1804 il y avoit de neuf cens à mille Miliciens, et en 1820 deux mille quatre cens hommes au dessus de seize ans.

Q. J'ai entendu dire que vous aviez voyagé en Europe et dans les États-Unis d'Amérique, avez-vous jamais observé une population agricole aussi nombreuse que celle de cette Province ?

R. Dans aucun Pays où j'ai voyagé je n'ai vu une population

agricole aussi nombreuse que dans ce Pays, excepté dans la Flandre Française et dans le Brabant.

Q. Quelle est suivant vous la raison pour laquelle les Cultivateurs Canadiens ne se sont pas répandus davantage sur les Terres Seigneuriales ?

R. Si j'eusse eu des Terres Seigneuriales non concédées d'une bonne qualité, j'aurais pu en concéder deux ou trois cens dans une année, comme je l'ai déjà dit. Quant aux autres Seigneuries où il y a des Terres non concédées, je ne puis dire la raison pour laquelle elles ne sont point concédées ; les terres peuvent être gardées par les propriétaires par spéculation. Je suis parfaitement convaincu qu'il ne manque point de Cultivateurs dans le Pays disposés à les prendre.

Q. Pouvez-vous dire si plusieurs de ceux qui se sont récemment émigrés de la Grande-Bretagne se sont établis sur les Terres en franc et commun Socage ?

R. Je n'ai point connoissance qu'aucun l'ait fait.

Q. Savez-vous si plusieurs se sont établis sur des Seigneuries et combien pensez-vous qu'il s'en soit établi ainsi ?

R. J'ai déjà dit que plusieurs Emigrés Européens et Américains s'étoient ainsi établis. Je ne puis former aucune Estimation sur le nombre.

Q. Avez-vous connoissance qu'il ait été fait quelque demande d'augmentations de Concessions Seigneuriales depuis 1791 ou de Concessions de nouvelles Seigneuries, et pouvez-vous informer le Comité du résultat ?

R. Ce que je savois du système adopté dans la Concession des Terres de la Couronne en cette Province, étoit tel que quoique j'eusse quelque inclination à faire quelque demande je n'en ai jamais fait. J'ai entendu dire que quelques personnes en avoient fait mais sans succès.

L'Honorable Roderick M^rKenzie, Seigneur de Terrebonne, a paru devant votre Comité.

Q. Y a-t-il eu aucune Concession de Terres dans vos Seigneuries avant l'année 1759 ; et s'il y en a eu, quelle a été la manière générale de concéder, eu égard tant à l'étendue de terrain concédé qu'aux conditions auxquelles il a été concédé ?

R. Il a été fait plusieurs Concessions tant avant qu'après ce période, et toutes aux mêmes conditions.

Q. Croit-on généralement dans d'autres Seigneuries que le Seigneur vend ses Terres, et ne veut pas les concéder à cens et rentes en la manière usitée ci-devant ?

R. Pour les Concessions il n'y a point de déviation de l'ancienne Règle dans les Seigneuries de Terrebonne. Pour les autres Seigneuries je ne puis rien dire.

Q. Y a-t-il un nombre considérable de personnes dans lesdites

Seigneuries qui désirent et qui soient en état de faire de nouveaux Etablissements dans lesdites Seigneuries, pourvu qu'elles pussent avoir des Terres voisines ou à une petite distance de celles de leurs parens et amis, et y a-t-il aucunes telles Terres, et quelle en est la quantité ainsi que la qualité ?

R. Certaines circonstances auxquelles je ne pouvois remédier ont été cause que les Emigrés n'ont pu jusqu'à présent être encouragés à prendre des Terres chez moi. Le Sol est néanmoins bon.

Q. Y a-t-il quelques causes, selon vous, qui aient retardé et qui continuent à retarder l'établissement des Terres dans les anciennes Seigneuries de ce Pays, et quelles sont ces causes ?

R. Aucune augmentation n'ayant été faite aux Seigneuries depuis 1759, et n'y ayant point d'espérance qu'il en soit fait à l'avenir, peut être la cause principale des retardemens observés dans l'établissement de quelques Terres Seigneuriales. Les Propriétaires n'espérant aucune augmentation comme anciennement, attendent des occasions favorables pour faire le plus qu'ils pourront de ce qu'ils ont.

Q. Se fait-il quelque émigration desdites Seigneuries, et s'il s'en fait, sont-elles annuelles et régulières, et quelle en est la direction ?

R. Il ne se fait aucune émigration des Seigneuries de Terrebonne.

Q. Va-t-il quelqu'un des Habitans s'établir dans les Townships concédés en franc et commun Socage, et s'il n'en va pas à quelle cause attribuez-vous cette circonstance ?

R. Les Habitans de ce Pays préfèrent les Concessions Seigneuriales à toute autre. Je crois que ce système est le meilleur, puisque ceux qui sont sous ce système ne se plaignent jamais, et paroissent les plus heureux du monde. Si un homme est recommandé et s'adresse à un Seigneur pour avoir une Concession, il devient à l'instant propriétaire, pour la modique somme de cinq ou six piastres pour l'Arpenteur et le Notaire pour le Procès-Verbal d'Arpentage et le Contrat de Concession. Les Censitaires dans les Seigneuries de Terrebonne payent annuellement sur le pied d'un demi Minot de Bled et quarante Sols pour chaque vingt arpens. Quelques-uns même payent moins, mais aucun ne paye plus. Au prix qu'est maintenant le Bled la Rente peut monter à environ cinq Sols l'Arpent.

Q. Y a-t-il aucun et quel nombre d'Emigrés Anglois établis sur les Seigneuries du District de Montréal, et s'il y en a, quand se sont faits ces Etablissements, et les gens sont-ils satisfaits de ladite Tenure ?

R. Je ne suis pas préparé à dire le nombre d'Emigrés Anglois établis dans les Seigneuries du District de Montréal. Plusieurs centaines se sont adressées à moi dans l'espace de trois années ; mais il n'étoit pas en mon pouvoir de les encourager, quelque désir que j'en eusse. Néanmoins il s'est formé récemment des Eta-

bliffemens sur les bords de la Rivière L'Achigan, tant dans les Seigneuries de Terrebonne que dans celle de La Chenaie. Des Emigrés courageux et indépendans (dont quelques-uns ont voyagé de côté et d'autre pour trouver des établissemens,) prennent des Terres à tout hasard, aussi vite qu'elles peuvent être arpentées et que les Chemins peuvent le permettre. Ces gens ne payent aucune rente pendant plus de deux ans, et ils paroissent très-satisfaits de leur situation et de leur perspective future.

Q. Les Terres derrière les Seigneuries, au Nord du Fleuve Saint Laurent, sont-elles susceptibles de culture ?

R. D'après toutes les informations que j'ai pu recueillir des meilleures autorités, j'ai lieu de croire que les Terres derrière les Seigneuries, (avec très-peu d'exceptions,) sont susceptibles de culture jusqu'à une distance immense. Je crois que vous trouverez sur les Régîtres qui sont dans cet Edifice, que, dès l'année 1684, le Gouvernement de ce tems-là a donné des Terres sur les bords de plusieurs Rivières qui tombent dans la Baie d'Hudson, aux conditions expressees qu'elles seroient cultivées ; et l'Histoire de Charlevoix fait voir que l'étendue de pays qui se trouve entre le Fleuve Saint Laurent et la Baie d'Hudson étoit bien connue dans son tems. Ce qui paroît maintenant une vaste étendue inculte, un blanc, paroît particularisé sur la Carte et couvert de noms descriptifs. Aujourd'hui, à environ deux cens ans du premier Etablissement sur le Fleuve Saint Laurent, un homme peut monter à cheval, partir du bord du Fleuve et gagner vers le Nord et atteindre en moins de trois heures à la dernière Maison dans quelque partie cultivée que ce soit du Pays.

Messire Jérôme Demers, Supérieur du Séminaire de Québec, a répondu comme suit :—

Q. Les deux manières de concéder les Terres en cette Province, savoir, sous le système féodal, et en franc et commun Socage, sont-elles également avantageuses, et voudriez-vous bien faire part au Comité des raisons qui vous engageroient à donner la préférence à l'une plutôt qu'à l'autre ?

R. Je suis intimement persuadé que le système féodal, resserré dans de justes bornes quant à la rente seigneuriale et perpétuelle, est la manière la plus avantageuse d'appeller les Sujets Canadiens de Sa Majesté à la propriété des Terres non-concédées dans cette Province. Ce qui me porte à penser ainsi, c'est que sous ce système, les plus pauvres, pourvu qu'ils soient en état de travailler, peuvent facilement devenir propriétaires des terres qu'ils défrichent, sans être obligés de les acheter. Ces nouveaux Propriétaires se trouvent à la vérité chargés d'une rente perpétuelle ; mais, si les Concessionnaires primitifs de la Couronne entrent bien dans le véritable esprit du système féodal, ils ne peuvent imposer que des Rentes seigneuriales et perpétuelles très-modiques, et telles que les nouveaux Concessionnaires pourront toujours les payer facilement. Si le Gouvernement adoptoit le système féodal dans la Concession des Terres

de la Couronne, il pourroit régler, dans les Titres qu'il accorderoit, le taux des Rentes Seigneuriales par chaque arpent de terre en superficie ; de cette manière la rente seroit uniforme dans toutes ces nouvelles Concessions, et il ne seroit rien laissé à l'arbitraire. Quant aux Propriétaires de ces nouveaux Fiefs, ils trouveroient dans les Lods et Ventes et les autres Droits féodaux, de quoi compenser la modicité de cette Rente, et même les frais qu'ils pourroient faire pour exploiter plus promptement leurs Terres.

Il en sera tout autrement, si les Terres de la Couronne sont concédées en franc et commun Socage. On peut présumer que la plupart de ces Terres deviendront, en peu de tems, la propriété de quelques riches Capitalistes, qui ne manqueront pas de se réserver les Lots les plus avantageux pour les faire valoir par eux-mêmes, et qui, ensuite, vendront ou affermeront le reste. Comment alors de jeunes Cultivateurs Canadiens, qui n'auront pour toute richesse que l'amour du travail, dont ils auront contracté l'habitude dans la maison paternelle, pourront-ils s'établir sur ces Terres ? Se trouvant dans l'impossibilité d'acquérir un fonds capable de les faire vivre honnêtement par la suite, ils seront obligés de prendre de ces Terres à Bail à ferme ou location, ou à Bail Emphytéotique. Or il est aisé de voir qu'ils ne trouveront point dans cette manière de s'établir autant d'avantages qu'ils en trouveroient, si ces Terres leur étoient accordées féodalement. Pour s'en convaincre, il suffit de connaître à quelles conditions on a affermé les Lots réservés, dans les différents Townships, pour la Couronne et pour le soutien du Clergé Protestant. Chaque Lot est de 200 acres, ou environ de 235 arpens et trois quarts, mesure française. En 1812, 363 de ces Lots étoient déjà affermés pour l'espace de 21 ans aux conditions suivantes, savoir ; " pour les sept premières années, vingt-cinq Shelings, ou huit boisseaux de froment par an ; pour les sept années suivantes, cinquante Shelings ou seize boisseaux de froment ; et pour le reste du tems, soixante et quinze Shelings, ou vingt-quatre boisseaux de froment pour chaque Lot, le Bailleur ayant l'option d'exiger le paiement de l'un ou de l'autre des manières stipulées." (Description Topographique de la Province du Bas-Canada, page 14.) Par un terme moyen, chaque Lot de 235 arpens et trois quarts se trouve chargé d'une rente annuelle de 50 Shelings, ou de 16 boisseaux de froment, à l'option du Bailleur. En estimant le boisseau de froment seulement à 4s, ces 235 arpens et trois quarts, seront donc, par un terme moyen, chargés d'une rente annuelle de soixante-quatre Shelings. Cette rente est assurément plus forte qu'elle ne devoit l'être, si un pareil Lopin de Terre eût été accordé en Concession féodale. Supposons que cette rente soit précisément la même, et que deux jeunes Cultivateurs Canadiens aient pris, en même tems, chacun un de ces Loppins de Terres, et que l'un des deux ait pris le sien à ferme, tandis que l'autre a eu le sien en Concession féodale. Au bout des vingt et un ans le sort de ces deux Cultivateurs sera-t-il le même ? L'un sera devenu le vrai Propriétaire de la Terre qu'il aura défrichée, tandis que l'autre, qui se sera donné autant de soins, de peines et de fatigues, sans avoir eu pendant ces vingt et un ans plus d'avantages, ne pourra que conserver le triste souvenir d'avoir défriché à la sueur de son front une Terre qui n'est point à lui.

Mais, dira-t-on, les Lods et Ventes dûs au Seigneur à chaque mutation, n'empêcheront-ils pas un jeune Cultivateur de prendre des terres en Concession féodale ? Point du tout ; parce que ce jeune Cultivateur sait très-bien qu'il n'aura jamais de Lods et Ventes à payer tant qu'il sera possesseur de sa Terre, et que ceux de ses descendans qui la posséderont après lui, en seront pareillement exempts, tant qu'ils jouiront de cette Terre par héritage. Quoique le droit de Lods et Ventes paroisse onéreux à l'acquéreur, je n'en suis pas moins persuadé que ce droit produit de très-bons effets dans la Société domestique, puisque, en général, il est un puissant motif dans les familles de conserver les propriétés foncières de leurs ancêtres. Ceci n'est point une de ces assertions vagues avancées au hasard, mais une vérité de fait qu'il seroit facile de confirmer par un très-grand nombre d'exemples pris dans nos Campagnes les plus anciennement établies, telle que la Côte de Beaupré : il n'est pas rare de trouver dans cet endroit des familles qui possèdent encore actuellement les mêmes Terres que leurs ancêtres avoient prises en Concession presque aussitôt après les premiers Etablissemens faits dans le Pays.

Telles sont les raisons qui me portent à croire que le système féodal est plus avantageux à l'exploitation des Terres non-concédées de la Couronne que le mode que l'on a suivi jusqu'à présent dans la Concession de ces Terres.

Q. Quelles sont les causes qui ont empêché les Sujets Canadiens de Sa Majesté de s'établir sur les Terres en franc et commun Socage ?

R. Une des principales est le défaut de moyens pécuniaires suffisans pour acheter des terres et pour les défricher ensuite. Je ne crois pas que l'on puisse actuellement se procurer, dans les Townships, une terre capable de faire vivre une famille par la suite à moins de £100. Les jeunes Cultivateurs Canadiens qui ont une pareille somme sont assez rares ; et ceux qui l'ont, préféreront toujours ou acquérir un fonds dont une partie est déjà en valeur, ou employer leur argent à défricher des terres qu'il prendront en concession féodale et qui ne leur coûteront rien. Quant à ceux qui n'ont aucuns ou presque aucuns moyens pécuniaires, ils ne pourront jamais se résoudre à prendre à Ferme, ou à Bail Emphytéotique une terre en bois debout, très-éloignée de leur lieu natal ; ils ne se détermineront pas davantage à prendre de semblables terres à rente constituée, dans la crainte de se trouver hors d'état de payer cette rente, et de s'exposer par là à être évincés d'une terre qu'ils auroient défrichée en partie : ils aimeront mieux, s'ils ne peuvent s'établir autrement, demeurer journaliers toute leur vie. Je crois connoître assez les habitans de la campagne pour me persuader que je ne suis point dans l'erreur en pensant ainsi.

A cette cause, qui tient au système même que l'on a constamment suivi dans la concession des terres de la Couronne depuis l'année 1795, on peut en ajouter d'autres, comme le défaut de communications faciles entre les établissemens faits dans les Habitations Canadiennes ; l'ignorance de la langue des habitans au milieu desquels les jeunes Cultivateurs de nos campagnes se seroient trouvés, et, sur tout, l'éloignement des secours de la religion. Je suis persuadé que cette raison seule auroit empêché la partie la plus saine de notre jeunesse Canadienne de profiter des avantages que ces nouveaux Etablissemens pourroient offrir sous tous les

autres rapports, et que nos bons habitans des Campagnes, sincèrement attachés comme ils le sont à leurs principes religieux, ne voudroient jamais consentir à voir leurs enfans aller s'établir dans des lieux où ils soupçonneraient que leur foi ou leur salut pourroit être en danger.

Avec un peu d'attention, il est aisé de voir que ces différentes causes cesseroient presque à l'instant, si nos jeunes Cultivateurs avoient autant de facilité à s'établir sur les terres de la Couronne, qu'ils en ont à le faire sur les terres non-concédées des anciennes Seigneuries : parce qu'ils pourroient alors se concerter pour aller, en un certain nombre, prendre des terres dans un même endroit, et qu'ils auroient tout lieu d'espérer, qu'en peu de tems, d'autres jeunes Cultivateurs ne manqueroient pas de venir se réunir à eux.

Q. Quelles sont les conditions auxquelles les Messieurs du Séminaire de Québec concèdent les terres dans leurs Seigneuries ?

R. Ces conditions sont, je pense, les mêmes que celles qu'imposent les autres Seigneurs, lorsqu'ils concèdent des terres dans leur Censive, à l'exception des rentes seigneuriales qui, le plus souvent, varient d'une Seigneurie à l'autre. J'ignore si les autres Seigneurs exigent des corvées de leurs censitaires : le Séminaire de Québec n'en a jamais exigé des siens, et il n'en est fait aucune mention dans les concessions qu'il a accordées jusqu'ici. Les seules charges qu'il impose aux concessionnaires sont :—

1o. De donner du découvert à leurs voisins.

2o. De faire et entretenir sur leurs terres les chemins et ponts suivant la loi.

3o. De porter moudre au Moulin de la Seigneurie les Grains qu'ils recueilleront sur ces terres.

4o. De payer annuellement la Rente Seigneuriale et perpétuelle, ainsi que le Cens. Il est spécifié dans tous les Contrats que ce Cens porte *Lods et Ventes, Saisine et Amende aux cas échéans, suivant la Coutume de Paris*. La Rente seigneuriale et le Cens ne sont pas les mêmes dans les différentes Seigneuries du Séminaire de Québec. Dans l'Île Jésus presque toutes les terres étoient originairement de 3 arpens de front sur 40 arpens de profondeur. La plus grande partie de ces terres payent annuellement 10s6 2-3 de cens et rente ; les autres, en beaucoup plus petit nombre, ayant été concédées dans un tems où le bled ne valoit que 1s8 le minot, sont chargées de 5s6 2-3 en argent et de trois minots de bled pour les cens et rentes. Dans les paroisses de l'Ange-Gardien, du Château Richer, de Sainte Anne et Saint Joachim, Seigneurie de Beau-pré, les terres sont, originairement, de trois arpens de front sur une lieue et demie de profondeur, et payent annuellement 5s6 2-3 de cens et rente : parmi ces terres, il y en a trente ou quarante dont la rente est moins considérable en argent, et qui sont chargées de quelques Chapons estimés, chacun, à 20 Sols Tournois. Dans la Baie Saint Paul, même Seigneurie, presque toutes les terres sont, originairement, de trois arpens de front sur 50 arpens de profondeur, et payent annuellement 5s6 2-3 ou 5s10 de cens et rente : les terres qui ont été concédées, il y a quelques années, dans cette même paroisse, ne payent pas davantage. Dans l'Île aux Coudres, les cens et rentes des terres sont moins considérables qu'à

la Baie Saint Paul. Outre ces charges, le Séminaire de Québec réserve, dans toutes les concessions qu'il accorde, les bois de Chêne propres à la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, et pour lui-même, la faculté de prendre sur les terres qu'il concède, les bois dont il pourroit avoir besoin pour la construction et le rétablissement du Manoir seigneurial et du Moulin banal. La première de ces deux réserves est en faveur de Sa Majesté seule; quant à la seconde, elle ne peut point être à charge aux Tenanciers, parce que le Séminaire n'en fait jamais usage.

Q. Se fait-il des émigrations régulières des différentes parties de cette Province à d'autres parties d'icelle? Quelle en est la direction générale, et quelle en est la cause selon vous?

R. Comme les terres capables de faire vivre une famille ordinaire sont d'un moindre prix dans certaines Paroisses des Districts de Montréal et des Trois-Rivières que dans celles du District de Québec, il n'est pas rare de voir des habitans des campagnes de ce dernier District vendre le peu de propriétés foncières qu'ils ont, pour s'en procurer de plus considérables dans les deux autres Districts. Le plus grand nombre de ceux qui abandonnent ainsi les campagnes de Québec, s'établissent dans quelques unes des Paroisses suivantes, savoir: Chateaugay, Blairfindie, Ste. Marie de Monnoir, St. Constant, St. Jacques, St. Roch, le St. Esprit, St. Benoît, &c. Je n'ai point entendu dire que quelques uns se soient établis dans les Townships.

Je présume que ces émigrations seroient beaucoup moins fréquentes dans le District de Québec, si les Cultivateurs avoient plus de facilité qu'ils n'en ont à s'établir sur les terres non-concédées dans les anciennes Seigneuries ou sur les terres de la Couronne. Dans ma réponse à la seconde Question j'ai indiqué les causes qui me paroissent avoir empêché jusqu'ici les Cultivateurs Canadiens de s'établir sur les terres de la Couronne. Voici les principales qui, selon moi, les empêchent actuellement de prendre des terres en concession dans les anciennes Seigneuries. Ces causes sont, dans quelques endroits, la rigueur du climat et la mauvaise qualité du sol relativement à l'Agriculture; dans quelques autres les dépenses extraordinaires qu'il faudroit faire pour pratiquer de forts fossés, afin d'égoutter des étendues de terres quelquefois considérables; dans presque tous, le défaut de chemins pour parvenir dans les lieux où l'on pourroit former des Etablissements. A ces différentes causes, on pourroit peut-être ajouter les rentes trop fortes que certains Seigneurs voudroient, dit-on, établir sur les terres qu'ils concèdent.

J. T. Taschereau, Ecuyer, un des Membres de la Chambre d'Assemblée, a comparu devant le Comité.

Q. Connoissez-vous le Pays au Sud du Fleuve Saint Laurent, au delà de ce qui est établi dans les Seigneuries de la Nouvelle-Beauce, jusqu'à la ligne qui sépare cette Province de celle du Nouveau-Brunswick, et par quel moyen avez-vous obtenu ces informations?

R. Je ne l'ai pas visité, mais j'ai vu des personnes qui l'ont visité.

Q. Y a-t-il dans cette partie des Terres cultivables, et quel en est l'étendue?

R. Ceux qui l'ont visité disent qu'il est en plus grande partie très-propre à la culture, quant à l'étendue il y a plusieurs cent mille acres.

Q. Quelle est l'apparence du Pays, la nature du Sol, les qualités

sortes de Bois, les Lacs, Rivières et leurs cours, et jusqu'où sont-elles navigables dans les limites de cette partie du Pays ?

R. Quelques parties vers la hauteur des terres sont montagneuses, le reste est aussi plan et aussi propre à la culture que le reste des Terres cultivables dans la Province, la qualité des Bois est variée. La Rivière St. Jean qui prend sa source dans divers Lacs vers la hauteur des terres et arrose un Pays qui seroit très-fertile s'il étoit cultivé, la Rivière Chaudière qui prend sa source dans le Lac Megantique et traverse un Pays semblable, la Rivière Etchemins et plusieurs autres Rivières de moindre grandeur, ces Rivières sont navigables pour des Bateaux en divers endroits et le deviendroient partout au moyen d'Ecluses et autres ouvrages de cette nature.

Q. Quelle étendue de cette partie du Pays est actuellement établie ?

R. Il n'y a que le Township de Frampton qui, à ma connoissance, soit établi, et encore ne l'est-il qu'en partie.

Q. Y a-t-il quelques Chemins dans cette partie du Pays, quels sont-ils et en quel état ?

R. Il y a un Chemin à travers le Township de Frampton et un autre Chemin qui conduit à l'Etat du Maine, qu'on appelle le Chemin de Kennebec, ces Chemins ont été faits dernièrement par les Commissaires des Communications intérieures ; ces Chemins sont dans un assez bon état, mais se détérioreront bien vite faute d'établissements.

Q. Quelles causes croyez-vous ont empêché l'établissement de cette partie du Pays ?

R. Les causes qui ont empêché d'établir les Terres au delà des Seigneuries de la Nouvelle-Beauce sont le manque de Chemins, le manque de Concession par la Couronne dans les Townships non-concédés, et dans ceux concédés le manque de Chemins, les Lots de la Couronne et du Clergé, et aussi les frais très-considérables que sont obligés de faire les Concessionnaires tant pour l'ouverture des Chemins, frais d'arpentage et autres, et dont ils ne peuvent pas même être remboursés de partie de l'intérêt, ce qui fait qu'ils sont obligés de vendre leurs terres à un prix très-haut et l'intérêt du prix de vente équivaut à une rente que le Cultivateur ne pourroit payer ; ce qui ne seroit pas le cas, si en concédant ces terres à une modique rente annuelle, les Concessionnaires de la Couronne avoient l'espérance d'être indemnisés par la suite d'une autre manière.

Mr. Taché, de Kamouraska, un des Membres de l'Assemblée Provinciale, a paru devant votre Comité, et a dit :

J'ai résidé pendant dix-huit mois à l'endroit nommé Chicoutimy, dans le haut de la Rivière Saguenay, dans l'endroit communément nommé Domaine du Roi, et cela en l'année 1805. Dans le Printemps 1806, j'ai parcouru toute la partie du Domaine du Roi, qui se trouve depuis Chicoutimy jusqu'au Grand Lac Mistassin, nommé sur la Carte Mistissynia, qui se décharge dans la Rivière Rupert, laquelle Rivière se perd dans la Baie d'Hudson. Dans cet espace de terrain, il y a une étendue considérable de Terres propres à être cultivées, et particulièrement celles qui entourent le Lac St. Jean, qui a environ quarante lieues de circonférence, et où les Jésuites avoient autrefois un Etablissement. J'ai eu occasion d'observer que le sol y est extrêmement riche et le climat aussi beau que

celui de Québec. Le Lac Saint Jean peut être situé au Nord de Québec à une distance d'environ trente-cinq lieues, d'après l'information des Sauvages. Il y a du Lac Saint Jean à Chicoutimy, à peu près trente-cinq lieues de distance, coupée par différentes Rivières et Lacs, qui peuvent faciliter la Communication. Les Rives de ces Rivières et Lacs sont d'un très-bon terrain. En descendant le Saguenay, la distance de six ou sept lieues, et jusqu'à l'endroit où des Vaisseaux du premier rang peuvent être amenés, ses rives sont d'un terrain propre à la culture. Le susdit Domaine fournit une très-grande quantité de beau Pin de différentes espèces, et particulièrement du Pin rouge, et je considère cette partie du Domaine de Sa Majesté être une des portions de l'Amérique du Nord la plus riche sous le rapport du Commerce de Bois et de l'Agriculture, si elle étoit mise en valeur. La Rivière Saguenay est navigable pour des gros Vaisseaux jusqu'à Chicoutimy, et de là les Lacs sont navigables pour des Bâtiments de 60 à 70 tonneaux.

Q. Combien de grandes Rivières ou autres navigables y a-t-il qui se déchargent dans le Saguenay ?

R. Il y en a plus de trente navigables pour des Canots, dont partie vient de l'Est et des autres de l'Ouest.

Q. Combien y en a-t-il qui sont navigables pour des Bateaux ?

R. Il n'y a que la Rivière Chicoutimy et le Saguenay.

Q. Quelle distance la Rivière de Chicoutimy est-elle navigable et pour quels Bâtiments ?

R. Environ sept lieues pour des Bateaux, et au dessus de cela il y a un Lac qui peut porter des Bâtiments de cent tonneaux au moins. Le Lac a environ neuf lieues de long, et se nomme Chinouagomi, il a environ deux miles de large. Ce Lac se trouve divisé par une langue de terre d'environ dix à quinze arpens d'un autre Lac nommé Chinouagomichiche, qui a environ trois lieues de long sur un mile de large, et qui est navigable pour des Bâtiments de trente à quarante tonneaux. Ce petit Lac se décharge dans la Belle Rivière, qui se perd dans le Lac Saint Jean. La position de tout ce pays est sur une pente du Nord au Sud, une exposition très-avantageuse pour l'Agriculture, et protégée par une chaîne de Montagnes, qui commence à l'Est du Lac Mistassin, nommé sur la Carte Mistissynis, courant vers le Sud-Ouest, et qui se termine par une ligne courbe aux Montagnes de Roches.

Q. Quelle est l'étendue du Pays en lieues capable d'être cultivé ?

R. Il me seroit difficile de déterminer l'étendue du Pays du Nord au Sud capable d'être cultivée, mais depuis le Cap au Leste dans la Rivière Saguenay jusqu'à l'Etablissement du Lac Saint Jean, distance d'environ 40 lieues, toute cette partie paroît être cultivable. Et tout le terrain par cette latitude depuis le Lac Saint Jean jusqu'aux Sources de la Rivière Saint Maurice, distance d'environ soixante et dix lieues, est, je crois, très propre à la Culture.

Q. Quelles vestiges y a-t-il de l'Etablissement des Jésuites ?

R. On y voit encore les sillons de la Charrue sur une étendue d'environ trois à quatre cens arpens en superficie, qui est maintenant couverte d'arb. es. On y voit aussi quelques arbres fruitiers faisant partie de leur Jardin, ainsi que des restes des fondations de leur Maison et des Cheminées.

Q. Quelle est la qualité du Bois dans toute l'étendue de ce Pays que vous avez parcourue ?

R. Les environs du Lac St. Jean sont couverts de Peupliers, Trembles, Frênes, Epinettes, et Bouleaux. Il s'y trouve aussi beaucoup d'Aunes. En descendant vers le Saguenay il se trouve sur une élévation de grandes Pinières, dont j'ai déjà parlé. Il est bien connu par les Cultivateurs que le terrain qui produit le Tremble, le Peuplier, le Frêne et l'Aune, est des plus riches et productifs.

Le Lieutenant-Colonel Bouchette, Arpenteur-Général de la Province, a paru devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous le Pays au Sud du Fleuve St. Laurent au delà des parties établies de cette Province, sur le Lac Temiscouata, jusqu'à la Ligne qui sépare cette Province de celle du Nouveau-Brunswick, et quels ont été vos moyens d'information ?

R. J'ai quelque connoissance du Pays situé entre le Fleuve St. Laurent et le Lac Temiscouata, mais plus particulièrement de la communication entre cette Province et le Nouveau-Brunswick, étant passé plusieurs fois par cette partie du Pays et y ayant fait des Arpentages et ayant levé des Plans de toute cette route, et ayant en 1814 mesuré des Terres pour les Soldats vétérans licenciés, que j'ai placés à différentes places afin d'entretenir la communication, et en 1817 j'ai encore eu occasion de voir une grande partie du Pays à l'Ouest de la Rivière St. Jean en tirant la ligne de la source de la Rivière Ste. Croix jusqu'à celle de la Rivière Ristigouche, et je suis revenu à Québec par le Chemin du Portage.

Q. Y a-t-il dans ces endroits quelque étendue de terre susceptible de culture et quelle étendue ?

R. Je croirois, au meilleur de ma connoissance, et autant que je puis estimer, que l'on pourroit trouver environ cent mille acres de terre susceptible de culture auprès et tout le long du Chemin du Portage depuis la Seigneurie de la Rivière du Loup jusqu'au Fief Temiscouata.

Q. Quelle est l'apparence du Pays, la nature du Sol, les espèces et descriptions de bois, les Lacs et Rivières, et leurs cours, leur grandeur, et jusqu'où sont-elles navigables dans cette étendue de Pays ?

R. Après avoir monté les premières hauteurs derrière les Etablissements sur le bord du Fleuve, de là jusqu'à la Rivière Verte, le terrain est généralement uni et d'une apparence fertile, composé d'une terre noire, mêlée de Sable en quelques endroits avec un fond de Glaife ; le Bois est généralement de Hêtre, de Merisier, d'Erable et d'une quantité de Pin blanc, et de quelques Pins rouges. De là jusqu'à la Rivière Saint François le terrain est encore uni, mais extrêmement rocheux et d'une terre forte, les Bois sont de petits Peupliers, des Epinettes et des Broussailles ; de là encore jusqu'à trois miles du Lac Temiscouata le terrain est inégal et interrompu par des hauteurs qui traversent le Pays dans

la direction de Nord quart de Nord-Est et Sud quart de Sud-Ouest ; parmi ces hauteurs il y a des Montagnes en pentes douces, d'un Sol excellent quoique léger ; en quelques endroits la terre est forte : les Bois sont principalement de l'Érable, du Hêtre, du Merisier, &c. Dans les Vallées étendues qu'on y trouve il y a plusieurs morceaux de bonne terre bien arrosée, et de grandes Prairies. En approchant du Lac Temiscouata on trouve une terre noire, mais immédiatement sur le bord du Lac elle est en plusieurs endroits sablonneuse et graveleuse. Le Lac, qui est remarquable par ses beaux points de vue pittoresques, a environ vingt-deux miles de longueur sur un mile et demi de largeur l'un dans l'autre, et il est entouré de tous côtés de hauteurs en pente douce couvertes de bois jusqu'aux bords du Lac. Les principales Rivières qui se déchargent dans ce Lac sont le Namsgamskutesek qui sort du Long Lac, et a environ deux Chaines de large, est peu rapide, et que l'on dit être navigable pour des Bateaux et Canots. Le Toledo ou la Rivière aux Canots prend sa source dans une Chaîne de petits Lacs au Nord-Est de Temiscouata, et quoique rapide elle est navigable pour des Canots. La Rivière Ashberusk qui se décharge à l'entrée du Lac, prend sa source dans une Chaîne de petits Lacs sur les Montagnes au Nord-Ouest, qui séparent ces eaux d'avec celles des Trois-Pistoles et ne sont séparées que par un portage. Avant de terminer cette partie de ma description du Lac, j'observerai qu'avec les Pinières étenduees que l'on trouve sur les bords et dans le Voisinage de ce Lac et des Rivières on pourroit tirer un grand avantage d'une espèce particulière de Poisson, savoir, le Toledo, le Poisson blanc et la Truite saumonée, mais surtout la Truite de Toledo que l'on prend à l'entrée et dans la Rivière de même nom. Elle est de la grosseur d'une Morue ordinaire, et l'on en prend en si grandes quantités dans certain tems de l'année, que les Habitans du Lac et même de l'Établissement de Madawaska en font pour l'hiver. Quant aux Rivières qui coupent le Chemin du Portage, les principales sont la Rivière Saint François, qui prend sa source dans un petit Lac du même nom dans les Montagnes, et tombe dans la Rivière Saint Jean, dans la direction du Sud-Sud-Est : la Rivière Verte qui se décharge dans le Fleuve Saint Laurent dans la direction du Nord ; elle est très rapide et n'est point navigable à cause de ses chûtes ; et aussi plusieurs branches de la Rivière des Trois-Pistoles, qui sont petites, rapides et point navigables.

Q. Quelle étendue de cette partie du Pays est actuellement établie ?

R. En allant du dernier établissement sur le chemin de Temiscouata à la Traverse ou au nouveau Pont dans la profondeur de la Seigneurie de la Rivière du Loup, il n'y a point d'établissement jusqu'à ce que vous arriviez à la Rivière Verte où il y en a envi-

ron huit ou dix, et environ cent acres de terres défrichées ; de là il n'y a plus d'établissements qu'à la Rivière St. François, à plus de dix-huit miles, où il y a deux établissements avec environ cinquante acres défrichés. Entre cette dernière place et la Terre de Long à Temiscouata il n'y a que quelques Maisons abandonnées avec dix à vingt acres de défrichés. L'établissement du Lac Temiscouata peut consister en quatre Maisons, un Moulin à Scie et de soixante et dix à quatre-vingts acres de défrichés.

Q. Y a-t-il quelque Chemin dans ladite étendue ; et quels Chemins, et en quel état sont-ils ?

R. Il n'y a qu'un chemin, qui a été ouvert en 1783, et qui prend au Fleuve Saint Laurent, à environ $4\frac{1}{2}$ miles Est de la Rivière des Caps, et va dans l'Est jusqu'au Lac Temiscouata ; il a environ trente-sept miles. L'ouverture de ce Chemin étoit regardée alors comme de la plus grande importance pour le transport de la Malle d'Angleterre de Québec à Halifax. Malgré les efforts pour éviter les montées et descentes escarpées et les Marais, &c. ce qui rend le Chemin très-tortueux, néanmoins, dans le cours de cette route depuis la Rivière Verte jusqu'à un mile ou deux du Lac, on rencontre beaucoup de ces obstructions qui sont en grand nombre dans ces endroits, ce qui rend l'usage des Charettes ou Chariots entièrement impraticable, et contribue beaucoup à fatiguer les voyageurs. Le Chemin néanmoins depuis le Fleuve Saint Laurent est un peu meilleur et peut admettre ces deux espèces de voitures. Ayant traversé ce Chemin plusieurs fois et avec attention, je suis convaincu qu'en employant des moyens convenables et changeant en bien des endroits le cours du Chemin, on pourroit le rendre aussi bon qu'aucun Chemin dans cette Province ; mais il faut observer qu'il faudroit y établir des personnes capables afin qu'il fût entretenu en bon état. L'avantage d'un pareil procédé est évident de soi-même.

Q. Quelles sont les causes qui, suivant vous, ont contribué à avancer ou retarder l'établissement de cette étendue de terre ?

R. Les causes qui, suivant moi, ont contribué à retarder l'établissement de cette partie du Pays sont comme suit :—

Premièrement—Le désavantage de n'avoir point un Chemin praticable à travers le Portage et une Communication avec le Nouveau-Brunswick.

Secondement—De n'avoir point établi sur le Chemin, lorsqu'il a été ouvert, des gens capables et persévérans, et qu'on les a mis en trop petit nombre pour entretenir une Communication aussi étendue.

Troisièmement—Les doutes qui existent au sujet des limites exactes du Bas-Canada et du Nouveau-Brunswick avec les E Unis.

Robert Christie, Ecuyer, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :—

Q. Connoissez-vous le District de Gaspé, et quels ont été vos moyens d'information ?

R. J'ai visité le District de Gaspé l'été dernier et l'été précédent, comme Secrétaire des Commissaires pour examiner les réclamations que les habitans faisoient à des Terres, en conformité à un Acte de la Législature de cette Province de la 59e. Geo. III. Chap. 3. La connoissance que j'ai de l'état de ce District est principalement tirée de mes observations tandis que j'étois employé en cette qualité.

Q. Quelle est l'étendue de terre cultivable dans ledit District ?

R. Si par terre cultivable vous entendez terre dont on a ôté le bois et qui est préparée pour le labour, je l'estimerois au plus bas à cinq mille acres. Les Commissaires ont reçu plus de cinq cens réclamations ; plusieurs de ces réclamations comprennent plusieurs Lots dont quelques-uns sont en grande partie défrichés et en culture, d'autres en bois debout. Supposant donc que, l'une portant l'autre, chaque réclamation pût être estimée à environ dix acres de terre défrichée, le total fera cinq mille acres, mais jugeant d'après mes propres observations des différentes étendues de terres défrichées dans ce District et en culture, que j'ai eu occasion de voir dans l'exécution de mon devoir, je suis convaincu qu'en les estimant à dix mille acres et au delà, je ne serois pas éloigné de la vérité.

Q. Quelle est l'apparence du Pays, la nature du Sol, l'espèce et la qualité du Bois, les Lacs et Rivières et leurs cours et leur largeur et jusqu'où sont-elles navigables, dans ce District ?

R. L'apparence du Pays est variée, en quelques endroits il est inégal et montueux, interrompu de tems à autre par des Vallées profondes et inégales, et coupé çà et là par des ravines profondes. Les Montagnes en quelques endroits sont couvertes de petits Bois rabougris ; mais la plus grande partie du Pays est bien couverte de Bois, tel qu'Erable, Hêtre, Merisier, Pin, Sapin, Cèdre blanc, Pruche, &c. mais il y a peu ou point de Chêne de conséquence. Dans la Baie des Chaleurs en montant du Port Daniel à Maria, distance d'environ seize à dix-huit lieues, le terrain est uni, bien arrosé, et abonde en très-beau bois franc, et je ne connois aucune partie du Bas-Canada supérieure en sol et en climat à cette étendue de Pays. Cet endroit produit le plus beau Bled et des Grains de toute espèce, et j'ai entendu dire aux habitans qu'il est rare, si même jamais cela arrive, que leur grain souffre de la nielle ou de la rouille. Le sol dans cette partie du District est une argile rouge friable et une terre grasse, et autant que j'ai pu l'observer c'est la qualité générale du Sol de ce District, excepté sur la Rivière Ristigouche où la terre est plus riche. Quant aux

Lacs de ce District je ne les connois point n'ayant jamais été avant dans les terres. Les principales Rivières sont celles qui se déchargent dans les Branches Nord-Ouest et Sud-Ouest de la Baie de Gaspé; la Rivière St. Jean à Douglass Town dans la même Baie; la Rivière à Malbaie; la Grande Rivière près du Cap d'Espoir; les Rivières Grand Pabos, Petit Pabos, Port Daniel, Est, Nouvelle, Bonaventure, Grande Rivière Cascapedia, Petite Rivière Cascapedia, et les Rivières Nouvelle et Ristigouche; cette dernière est la principale Rivière du District; les autres Rivières ci-dessus quoique assez considérables ne sont navigables que pour des bateaux ou des canots: on peut en général les comparer pour la largeur aux Rivières St. Charles, Chaudière et Jacques-Cartier près de Québec, elles sont assez larges et profondes pour descendre des Cagneux de Pin de l'intérieur du Pays. La Rivière Ristigouche est navigable pour des Goëlettes et même pour de plus gros vaisseaux, jusqu'au Village Sauvage que je pense être à quinze ou seize miles de l'embouchure de la Rivière ou de la Pointe Maguacha, peut-être plus ou moins. Les Commissaires pour les Réclamations de Gaspé, Messieurs J. T. Taschereau et L. M. Juchereau Duchesnay, ont fait un Recensement et un Rapport Statistique détaillé de ce District pour Son Excellence le Gouverneur en Chef, lequel, s'il en étoit mis une Copie devant le Comité, donneroit des informations plus correctes et plus satisfaisantes à ce sujet que ma mémoire ne me met en état de donner maintenant, car c'est le résultat des observations réunies de ces Messieurs et de l'examen le plus soigneux des rapports de ceux sur lesquels ils pouvoient faire fond, dans les cas où ils n'ont pas pu faire des observations immédiates.

Q. Quelles sont les productions minéralogiques et fossiles du District?

R. J'ai une connoissance si superficielle de la Minéralogie que je dois m'avouer tout-à-fait incompetent à parler comme Minéralogiste. Je ne puis donc parler que comme un observateur ordinaire des différens matériaux de cette description qui peuvent attirer l'attention des Voyageurs. Le District abonde en Pierre à Chaux, surtout la Baie de Gaspé, dont le rivage Nord depuis son entrée y compris le Cap Gaspé en montant, est une suite de Caps et de Précipices de la meilleure Pierre à Chaux. Dans la Baie des Chaleurs elle n'est pas aussi abondante; la Côte dans cette partie du District n'est qu'une Chaîne de Caps bas de Pierre rouge et sablonneuse, semblable à l'espèce appelée Poudingue, qui, par l'action de la mer et de l'air, tombe en gravier fin et en sable. A Percé et aux environs, dans certains endroits les Caps paroissent être en partie de Marbre veiné composé de pétrifications marines. Dans New-Carlisle, à la distance de trois ou quatre miles de la

Mer, à un petit Lac, il y a un Lit de Marne calcaire, que l'on dit être d'une espèce supérieure, et dont j'ai vu des échantillons. Il n'y a point de doute qu'il n'y ait des Mines de Charbon dans différentes parties de ce District ; à Douglass-Town, dans la Baie de Gaspé sur la rive Sud de la Rivière Saint Jean, j'ai recueilli une petite quantité de matière goudronneuse et inflammable qui sort de la terre en grande quantité vers la haute marque de l'eau, et qui ressemble en couleur et en odeur au Goudron fait de Charbon de terre et que je crois être de l'Asphalte ou d'autre espèce de bitume. Je l'ai déposé au Musée du Séminaire de Québec. En creusant un peu la terre j'ai trouvé une terre couleur de Charbon et j'ai été informé par quelques-uns des habitants que l'on avoit fréquemment trouvé des morceaux de Charbon vers cet endroit-là. Dans la Baie de Gaspé et dans la Baie des Chaleurs à Paspébiac, j'ai trouvé plusieurs beaux petits Cailloux que j'ai fait travailler depuis par un Lapidaire à Québec qui m'a dit que c'étoient des plus belles Cornalines, Agates et Jaspes, supérieurs à aucune pierre de ces espèces que l'on trouve en Europe et semblables à celles des Indes.

Q. Quelle étendue de ce District est maintenant établie ?

R. Le District, vû son étendue et sa capacité, est bien peu établi, et seulement sur la Côte, dans des endroits propres à la pêche et où les vaisseaux peuvent approcher et mouiller en sûreté pour faire le trafic.

Q. Quel est l'état des Chemins dans ledit District ?

R. Les Chemins sont extraordinairement mauvais, et dans plusieurs endroits habités la grève sur le bord de l'eau est le seul Chemin praticable.

Q. Quelles sont les causes qui selon vous ont contribué à avancer ou retarder l'établissement dudit District ?

R. Il y a plusieurs causes qui ont contribué à retarder l'établissement de ce District ; mais il me paroît qu'on peut les comprendre dans les trois suivantes :—

Premièrement.—Le manque absolu de Titres aux Terres sur lesquelles les gens sont établis depuis bien des années, et la crainte où ils sont en conséquence qu'on ne les dérange un jour de leur possession. Les Habitans n'ont pas pu par conséquent travailler de bon cœur sur des terres dont ils n'étoient pas assurés de jouir. On peut néanmoins maintenant regarder cette cause comme presque entièrement éloignée par l'Acte passé par la Législature de cette Province pour assurer les Habitans de ce District dans la possession et la jouissance de leurs Terres, (59e Geo. III. Chap. 3.)

Secondement.—L'état négligé des Chemins dans le District, et le peu d'attention à mettre en force les Lois concernant les Chemins. Ceci néanmoins peut être résulté en grande partie de ce que je viens de mentionner, et je suppose, que, comme les gens

de ce District vont bientôt obtenir leurs Titres suivant la Loi, on fera plus d'attention à ce sujet que ci-devant, car ils seront nécessairement alors plus intéressés que jamais à réparer leurs vieux Chemins et à en ouvrir de nouveaux.

Troisièmement.—Le défaut dans le système de Judicature Civile tel qu'établi par la Loi pour ce District, et l'omission depuis plusieurs années des Cours de Sessions de Quartier pour la connoissance des diverses offenses qui sont du ressort de ces Cours. Le Juge Provincial pour ce District ne peut prendre connoissance que des Causes du montant de vingt Livres ; et il ne peut pas, comme dans les autres Districts, expédier de *Writ* contre des Immeubles pour une somme excédant Dix Livres Sterling, ce qui fait que les Créanciers, dans ce District, sont plus défavorablement situés que dans les autres parties du Bas-Canada. Pour des dettes excédant vingt Livres il faut que les Plaideurs viennent aux Cours de Québec. Les délais et les frais des procès à poursuivre à une aussi grande distance sont souvent tels qu'ils les détournent de poursuivre ; préférant abandonner entièrement la dette ou attendre qu'il plaise au débiteur de la payer. Il en résulte un très-grand désavantage pour le Commerce qui décourage le Marchand. Le manque de Cours Criminelles et de Sessions de Quartier pour le procès de ceux qui contreviennent à la Loi produit les maux les plus sérieux. L'impunité du crime faite de Cour Criminelle dans ce District, conduit journellement et à toute heure à une répétition des violences les plus atroces, tellement que personne dans le District ne peut se dire assuré dans sa personne ou ses biens. On se plaint fortement sur ce sujet, et je suis convaincu que c'est une des principales causes qui ont retardé et qui continuent à retarder l'avancement de ce District.

Mr. Alexander Morrison, Tonnelier, de la Cité de Québec, a paru devant Comité.

Q. Connoissez-vous la Rivière Saguenay, et quels ont été vos moyens d'information ?

R. J'ai résidé trois ans à Tadoussac à l'entrée de la Rivière Saguenay. J'ai monté la Rivière jusqu'à Chicoutimy qui est à environ vingt-six lieues dans le haut de la Rivière. J'ai voyagé dans ces endroits pendant quatorze ans.

Q. Quelle est la largeur de la Rivière ?

R. Cette Rivière a environ une demi lieue de large ; un Vaisseau de Guerre peut y monter jusqu'à vingt-trois lieues, et les Vaisseaux de cent Tonneaux peuvent aller jusqu'à Chicoutimy.

Q. Quel est le climat du Pays vers le Lac St. Jean ?

R. A ce que j'ai pu apprendre des Voyageurs c'est à peu près le même qu'à Québec.

Mr. McNicol, de Murray Bay, a paru devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous les Terres situées sur la Rivière Saguenay ?

R. Je n'ai connoissance de ce Pays que par le rapport que j'en ai eu des Voyageurs.

Q. Quelle distance la Rivière Saguenay est-elle navigable ?

R. Elle est navigable pour des Vaisseaux la distance de 30 lieues, et pour des Goëlettes jusqu'à Chicoutimy.

Q. Y a-t-il sur les deux bords de la Rivière Saguenay des terres propres à la Culture ?

R. Oui, mais je ne puis pas dire jusqu'à quelle distance.

Q. Quel est le climat ?

R. Le climat y est bon, et peut-être meilleur que celui de Québec, à cause de son exposition à l'Ouest.

Q. Quel est le sol ?

R. Le sol généralement parlant est bon et propre à la culture ; particulièrement à la Baie des Haha, et à Chicoutimy. Je fais que le sol vers le Lac St. Jean, où il y avoit eu anciennement un Etablissement des Jésuites, est bon, et que le climat y est assez doux pour que les Melons y viennent. On dit que c'est le meilleur climat du Bas-Canada.

Q. Possédez-vous quelques terres ou autre bien dans le Voisinage ?

R. Je suis Co-seigneur de la Seigneurie de Murray Bay, en conséquence des Droits de ma femme.

Q. Avez-vous quelque connoissance quelle est la qualité du Bois dans ces endroits ?

R. A Chicoutimy il y a de beau Pin blanc, du Frêne blanc, du Noyer, de l'Orme et du Hêtre.

Q. Savez-vous s'il y a chez vous des jeunes gens qui auroient envie de s'établir sur la Rivière Saguenay vers le Lac St. Jean, et n'aimeriez-vous pas vous même d'y posséder une Seigneurie ?

R. Si cette partie du Pays étoit à concéder, je suis persuadé qu'il y auroit beaucoup de monde de chez nous, qui auroit envie de s'y établir.

Richard Coughtrie, Cultivateur, de Valcartier, dans la Seigneurie de St. Gabriel, a paru devant votre Comité.

Q. Quand a été commencé l'établissement de Valcartier ?

R. Dans le mois d'Août 1816.

Q. A quelle distance des derniers Etablissements Canadiens étoient les premières Terres défrichées de Valcartier ?

R. A deux lieues.

Q. Quel étoit l'état des Chemins avant le commencement de cet établissement, entre les derniers Etablissements Canadiens et ce nouvel Etablissement ?

**TABLE STATISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE
VALCARTIER.**

Noms des Occupans.	Maisons.	Enfans.	Mâles.	Femelles.	Domestiques.	Mâles.	Femelles.	Chevaux.	Bœufs.	Vaches.	Cochons.	Terre défrichée.
1re. CONCESSION.												
Richard Newman,												6
Wm. O'Hara,												6
Bernard O'Hara,												6
Patrick O'Hara,												4
Wm. McQuillan,												8
John Carney,												7
Lieut. Harvey,												16
James Carle,												6
Goff,	2	5	3	2							1	6
Watt,	2	7	2	5	1	1						10
2e. CONCESSION.												
	4	12	5	7	1	1					1	75
Ireland,	2	3	1	2				1		1	2	12
Ord,	1											4
D. Johnson,	1											4
James Johnson,	1											3
3e. CONCESSION.												
	5	3	1	2				1		1	2	23
Frs. Barnard,	2										1	1
Clement,	2											1
Edward Hunt,	2											1
John Johnson,	1											1
Pierre Renaud,	2	4	2	2								1
W. & B. O'Hara,	5	3	1	2	2	1	1	2	4	8	6	80
Wm. Brown,	1	7	3	4				1	4	3	2	62
M. Campbell,	2	4	3	1	2	2		2	1	3	5	50
J. O'Hara, } Occupée par 4 familles Emigrées,	7	4		4								40
A. Buchanan,												10
Henry Patten,	3	3	2	1	2	2		1		4	3	30
John Mather,	2	3		3						2	1	20
Andrew Kerr,	2	2		2								1
Robert Goodfellow,	3											1
Mr. Neilson, bord de la riv.	1							1	2	7	2	35
Wm. White,	2				2	2		1	2	4	5	20
Wm. White,												4
Jos. Pierce,												4
John O'Hara,												4
Peter Dawsey,												4
4e. CONCESSION.												
	37	30	11	19	8	7	1	8	13	31	26	370
Pascal Mercier,	2	2	1	1						1	1	5
Mr. Pozer's man,	2	6	4	2				2	2	1	6	50
Henry,	2	5	2	3	1	1		1	4	3	4	36
Wm. Corrigan,	1											9
John O'Neil,	2	3	1	2	3	3		1	4	6	4	50
Wm. Brown,												24
Richard Ward,	2	3	1	2	1	1		1		2	4	14
John Mather,												20
John Imrie,	2	2		2	5	5		1	3	9	6	40
Richard Coughtrie,	1							2			2	12
Edward Sweeny,	2	7	4	3	1	1			2	4		20
James Sweeny,	2	2	1	1	2	2				2		9
5e. CONCESSION.												
	18	30	14	16	13	13		8	15	28	27	260
Serjeant Major Wolff,					3	3						50
Capt. Barrington,					1	1						6
John Lavery,												4
Richard Coughtrie,												5
John Sinclair,	4	2	1	1	1	1		1	1	1	1	2

W. & D. O'Hara,	5	3	1	2	2	1	1	2	4	8	6	80
Wm. Brown,	1	7	3	4				1	4	3	2	62
M. Campbell,	2	4	3	1	2	2		2	1	3	5	50
J. O'Hara, } Occupée par 4 familles Emigrées,	7	4		4								40
A. Buchanan,												10
Henry Patten,	3	3	2	1	2	2		1		4	3	30
John Mather,	2	5		3						2	1	20
Andrew Kerr,	2	2		2								1
Robert Goodfellow,	3											1
Mr. Neilson, bord de la riv.	1							1	2	7	2	35
Wm. White,	2				2	2		1	2	4	5	20
Wm. White,												4
Jos. Pierce,												4
John O'Hara,												4
Peter Dawsey,												4

4e. CONCESSION,

	37	30	11	19	8	7	1	8	13	31	26	370
Paschal Mercier,	2	2	1	1						1	1	5
Mr. Poyer's man,	2	6	4	2				2	2	1	6	50
Henry,	2	5	2	3	1	1		1	4	3	4	36
Wm. Corrigan,	1											9
John O'Neil,	2	3	1	2	3	3		1	4	6	4	50
Wm. Brown,												24
Richard Ward,	2	3	1	2	1	1		1		2	4	14
John Mather,												20
John Imrie,	2	2		2	5	5		1	3	9	6	40
Richard Coughtrie,	1							2			2	12
Edward Sweeney,	2	7	4	3	1	1			2	4		20
James Sweeney,	2	2	1	1	2	2				2		9

5e. CONCESSION.

	18	30	14	16	13	13		8	15	28	27	260
Serjeant Major Wolff,					3	3						50
Capt. Barrington,					1	1						6
John Lavery,												4
Richard Coughtrie,												3
John Sinclair,	4	2	1	1	1	1		1		1	2	25
John Imrie,												20
John M'Cartney,	2	4	1	3				1		3		8
J. B. Noreau,	2	2	1	1						1		6
J. Sweeney,												4
E. Sweeney,												6
R. Ward,												4
John O'Neil,												20
Plusieurs Messieurs, dont les noms ne sont point connus,												40
	8	8	3	5	5	5		2		5	2	198

6e. CONCESSION,

CONCESSIONS.	Tenanciers.	Enfants.	Mâles.	Femelles.	Domestiques.	Mâles.	Femelles.	Chevaux.	Bœufs.	Vaches.	Cochons.	Terre défrichée.
1re. CONCESSION,	4	12	5	7	1	1					1	75
2e. ditto,	5	3	1	2				1			2	23
3e. ditto,	37	30	11	19	8	7	1	8	13	31	26	370
4e. ditto,	18	30	14	16	13	13		8	15	28	27	260
5e. ditto,	8	8	3	5	5	5		2		5	2	190
6e. ditto,												40
	72	83	34	49	27	26	1	19	28	65	58	958

Terres défrichées dans la 5e. Concession, joignant la 6e. Concession, 24

Nombre Total d'ames, 182.

Arpens, 978

R. Il n'y avoit point de chemin dans ces deux lieues qui fût praticable pour une Charrette ou même pour un Cheval, durant l'été, à cause des Marais et des Coulées qui coupoient le Chemin ; mais lorsque c'étoit gelé en hiver les Habitans Canadiens pouvoient aller à la distance d'une lieue et demie dans ce Chemin, ce qu'ils faisoient pour aller chercher du Bois.

Q. Quelle longueur de Chemin a été faite par les Concessionnaires de ce morceau de Terrain ?

R. Deux tiers de lieue ?

Q. Avez-vous en aucun tems fait une Table Statistique de cet Etablissement, et quand ?

R. Oui, j'ai aidé à en faire une dans l'Automne de 1820, et à la réquisition des Concessionnaires j'en ai fait une autre dans le mois de Janvier 1821. Je les ai toutes deux en ma possession.

Q. Voulez-vous transmettre au Comité ces Tables Statistiques ?

Mr. Coughtrie a alors produit au Comité lesdites Tables Statistiques, lesquelles sont comme suit :

Q. Y a-t-il eu quelque augmentation depuis le tems dont vous parlez, et quelle augmentation ?

R. Il y a eu une augmentation de 60 ames, il y a vingt maisons et au delà. L'augmentation des animaux n'est pas considérable ; il y a eu quatre cens acres de défrichés.

Q. Avez-vous agi en qualité d'Agent pour aucun individu qui auroient contracté avec des Emigrés pour le défrichement de Terres ?

R. Oui.

Q. Quel est le nombre d'Emigrés et de leurs familles ; quand sont-ils arrivés, et de quel Pays sont-ils venus ?

R. Quatre hommes, trois femmes et quatre enfans de sept ans. Ils sont arrivés d'Irlande dans le mois de Novembre. Ils étoient trois Protestans et un Catholique.

Q. Détaillez particulièrement sur quel fonds, par quel moyen, et de quelle manière il a été pourvu à ces individus ; et quelle étoit la nature de votre devoir comme tel Agent ?

R. Le Monsieur qui m'a employé avoit été prié, à ce que j'ai appris de lui, par la Société établie à Québec pour les Emigrés, de donner à chacun de ces quatre Chefs de familles une entreprise de dix arpens à défricher et clore sur quatre différens Lots pour quatre Messieurs de Québec, qui avoient entrepris d'employer ces individus à cela, en considération de ce que le Comité de la Société des Emigrés avoit obtenu des Commissaires des Biens des Jésuites une Concession de ces Lots. Mon devoir étoit de veiller à ce que ces individus travaillassent fidèlement et qu'il leur fût avancé aussi peu que possible, de communiquer de tems à autre avec le principal concernant leurs besoins, d'avoir de tems à autre des provisions de Québec ou dans l'Etablissement, de les distribuer entre eux et d'en tenir un compte vrai et fidèle.

Q. Comment étoient faits les Achats ?

R. Le Lard, qui est l'article le plus dispendieux, a été acheté au Quart au prix qu'il se vendoit en gros, la Farine a été achetée au marché, et le Poisson des Vendeurs en gros.

Q. A combien leur revenoit chaque article ?

R. Le Lard à six Sols la Livre, le Poisson à quatorze Shelings le Quintal, la Farine à dix Shelings et demi le Quintal et les Pois à quatre Shelings et demi le Minot. Cela formoit tout le montant des avances, à l'exception des Lits et des Couvertes, qui étoient aussi achetés au plus bas prix.

Q. Quelle somme devoit être payée à ces Emigrés à l'accomplissement de chacune de leurs entreprises ?

R. Trente Louis ?

Q. Le tout pouvoit-il être gagné pendant l'hiver ; ou bien quelle proportion ?

R. Ils pouvoient en gagner la moitié pendant l'hiver ?

Q. Ceci leur donne-t-il une perspective de se maintenir par leur travail ?

R. Oui.

Q. Quel est le montant l'un dans l'autre des avances que vous avez été obligé de faire jusqu'à présent ?

R. Environ sept Louis.

Q. Leur ouvrage vaut-il cette Somme ?

R. Pas à présent ; la saison tardive, jointe à la difficulté de trouver où étoient les Terres qu'ils devoient défricher, les a retardés ; ils ont aussi été employés à bâtir une Maison, et ils ont été obligés de couper les broussailles à la distance d'environ deux miles pour se faire un sentier pour aller à leur ouvrage.

Q. Pensez-vous qu'un Emigré honnête et industrieux, qui auroit une entreprise de cette espèce et un Bail pour trois ans ou plus de la Terre qu'il auroit défrichée, auroit une perspective de soutenir sa famille, et de devenir lui-même à la fin propriétaire ?

R. Oui.

Q. Je crois que vous êtes vous-même un Emigré ; de quel Pays ?

R. Oui, d'Ecosse.

Q. Combien y a-t-il que vous êtes dans le Pays, et combien de tems avez-vous été employé depuis que vous êtes arrivé ici ?

R. Il y a eu trois ans au mois de Mai dernier que je suis arrivé en ce Pays-ci. Je suis venu comme Fermier pour John Neilson, Ecuyer, de cette Ville, et je suis resté avec lui en cette qualité du moment de mon arrivée jusqu'au mois de Septembre 1819. Mr. Neilson, pour m'obliger, m'avoit auparavant vendu, à un prix modique, une Terre à Valcartier, sur laquelle il n'y avoit rien de défriché, contenant trois arpens de front sur trente arpens en profondeur, et où je réside actuellement. J'ai ensuite obtenu des Commissaires des Biens des Jésuites, en Novembre 1819, en commun avec neuf autres, un Lot de terre de trois arpens de front sur un peu plus de trente arpens en profondeur, dans la cinquième Concession.

Q. Est-ce la même cinquième Concession qui est mentionnée dans la Table Statistique que vous avez mise devant le Comité ?

R. Oui.

Q. Quelle est la description des personnes qui se sont ainsi établies dans la cinquième Concession, de quel Pays sont-elles, d'où ont-elles tiré leurs moyens de subsistance depuis qu'elles se sont établies à Valcartier ?

R. Tous, à l'exception d'un Canadien, sont des Emigrés d'Ecosse et d'Irlande, cinq sont Irlandois et quatre Ecossois. La plupart sont arrivés en 1818.

Q. Ont-ils tous une perspective de devenir, par leur industrie

et leur honnêteté, propriétaires, et soutenir leurs familles avec le produit de leurs Terres ?

R. Oui.

Q. Y a-t-il, dans cette Seigneurie, des Terres non-concédées joignant les Etablissements actuels, susceptibles de culture ; et s'il y en a combien y en a-t-il de Lots ?

R. J'ai lieu de croire qu'il y a cinq Lots dans la cinquième Concession, environ dix Lots ou peut-être plus derrière les Terres concédées au Docteur Blanchet, et quatre Lots entre la Terre employée comme Terre à Bois et la Terre concédée à Lewis Foy, Ecuyer.

Q. Avez-vous quelque connoissance ou information sur les Terres qui sont de l'autre côté de la Rivière Jacques-Cartier au delà des Montagnes qui bordent immédiatement cette Rivière ?

R. Oui.

Q. Quelle en est la qualité ?

R. Elles sont égales si non supérieures aux Terres de Valcartier actuellement établies. Et généralement le Sol est meilleur de l'autre côté de la Rivière Jacques-Cartier que de celui-ci.

Q. Le Terrain est-il arrosé par quelques courans d'eau, et par quels ?

R. La Rivière aux Pins qui descend dans le Sud et se décharge, à la distance d'environ cinq lieues, dans le Lac Ontarietsi qui a environ cinq lieues de long et se décharge dans la Rivière Jacques-Cartier.

Q. En combien de tems un Emigré robuste apprend-il ordinairement à bûcher, à défricher et à bâtir des Maisons et Granges de pièces sur pièces ?

R. Dans environ trois mois.

Mr. Angus Brownson, Marchand de Bois résidant aux Trois-Rivières, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Connoissez-vous le Pays au delà des Etablissements sur la Rivière Saint Maurice ?

R. Oui, je le connois.

Q. Y a-t-il aucune étendue de Terre cultivable dans ces endroits, et quelle étendue ? Quelle est l'apparence du Pays, la nature du Sol, les espèces et la qualité du Bois, les Lacs et les Rivières, leurs cours et leur grandeur ; jusqu'où les Rivières sont-elles navigables, et quels ont été vos moyens d'information sur ces objets ?

R. Ayant été informé, dans le mois d'Août 1818, qu'il y avoit là du Pin rouge bon pour la Marine de Sa Majesté, cela me porta à monter environ quarante lieues dans la Rivière St. Maurice, y étant autorisé par Messrs. P. Paterson & Co. qui avoient une Licence des Commissaires de la Marine de Sa Majesté. Je trouvai

que le bois répondoit à mes désirs, et en conséquence je me mis à en couper, en équarrir et le descendre ; trouvant des difficultés à monter des provisions, je me mis, dans le mois de Juin 1819, à cultiver assez de terre pour semer douze minots d'Avoine, deux minots d'Orge, vingt minots de Patates, un demi acre de Navets et deux minots de Mil, qui produisirent autant qu'on pouvoit l'espérer, vu l'état de culture de la Terre. La terre ayant été défrichée tard, je ne puis pas dire exactement quel étoit le montant de la récolte, car je la donnai à manger à mes Bœufs et à mes Chevaux sans rien battre ni mesurer. Je plantai des Patates l'année suivante dont j'eus aussi une bonne récolte. Mr. Archibald Fairfield, qui étoit engagé dans les mêmes affaires et sous la même licence, sema aussi, pendant deux années successives, quarante minots d'Avoine et trente minots de Patates, dont il eut aussi une bonne récolte. Ces Semences furent faites sur les Pointes et les Iles de la Rivière St. Maurice, les terres en profondeur étant hautes et inégales, et n'étant pas aussi aisées à cultiver que dans ces endroits. Les Semences de Mr. Fairfield étoient partie à vingt lieues et partie à dix lieues au dessous des miennes. Il avoit semé tant sur les terres élevées que sur les basses, car elles n'étoient pas aussi inégales. Mes Semences étoient à la distance de quarante lieues des Trois-Rivières. D'après les occasions que j'ai eues de visiter les Terres sur la Rivière St. Maurice je suis d'opinion que ces Terres sont susceptibles de culture de chaque côté de la Rivière jusqu'à quinze lieues au dessus des Forges St. Maurice, et ensuite le terrain devient inégal et montueux. Au dessus de ces quinze lieues j'ai vu plusieurs endroits susceptibles de culture, mais comme ils sont peu étendus ils admettroient à peine un établissement considérable. Dans les quinze premières lieues le Bois consiste en Erable, Hêtre, Orme, Frêne, Noyer tendre, Pin rouge et blanc, Epinette, Sapin, Bouleau et Merisier. Le Bois au dessus de cette partie de la Rivière et sur la partie la plus inégale et montueuse consiste principalement en Bouleaux et en petits Pins rouges sur les montagnes, et dans les endroits les plus unis le Bois est à peu près le même que dans les premières quinze lieues. Dans ces quinze premières lieues le sol est varié : dans la partie la plus unie et la meilleure c'est de la terre grasse avec une petite couche de terre noire à peu près comme dans les Townships de l'Est. Les côtes sont plus rocheuses que les terres basses. Au dessus de ces quinze lieues, le sol sur les petits endroits cultivables est à peu près comme en bas, mais les montagnes sont rocheuses et à peine cultivables. Le cours de la Rivière est généralement du Nord au Sud inclinant un peu vers l'Est, et elle est navigable l'espace de cinq lieues des Trois-Rivières jusqu'au Portage Gabelle. Je ne me rappelle pas la longueur des

Portages ni la hauteur des chûtes, n'ayant point sur moi les notes que j'ai prises lorsque je suis passé par ces endroits ; je les ai laissées aux Trois-Rivières, je les enverrai lorsque j'y serai arrivé. Depuis le Portage *Gabelle* il y a environ un mile navigable jusqu'au Portage *aux Grès*, et de là environ une lieue et demie jusqu'au Portage *Shawinigan*, de là la Rivière est navigable pour des bateaux jusqu'aux *Hêtres* une lieue et demie, des *Hêtres* jusqu'au Portage de la *Grand' Mère* environ quatre miles, de là jusqu'au Portage *Petit-Pile* environ quatre miles, de là au Portage *Grand-Pile* environ une lieue. La Rivière St. Maurice, depuis le Portage *Grand-Pile* est navigable l'espace de vingt-six lieues jusqu'au Portage de *La Tuque*, et elle a un courant modéré, à l'exception de quelques petits rapides.

La Rivière St. Maurice est entièrement navigable pour des bateaux à l'exception des sept Portages ci-dessus mentionnés, dont le plus court, autant que je puis me rappeler, a environ deux arpens et le plus long environ neuf arpens.

Il y a un nombre de petits Lacs d'où sortent des petites Rivières et des Ruisseaux qui se déchargent dans la Rivière St. Maurice, mais qui ne sont point navigables. Il y a des Rivières plus grandes qui se déchargent dans la Rivière St. Maurice, qui peuvent porter des Canots ; la première est celle qui tombe dans la Rivière St. Maurice au Portage *Shawinigan*, ensuite la Rivière *Mickinack* à environ dix-neuf lieues des Trois-Rivières sur le côté Est de la Rivière, la suivante et la plus grande est la Rivière *Mattouin* qui a environ un quart de la largeur de la Rivière St. Maurice et va de l'Ouest à l'Est et tombe dans la Rivière St. Maurice environ vingt-trois lieues au dessus des Trois-Rivières du côté Ouest de la Rivière ; cette Rivière est d'une longueur considérable. La suivante est la Rivière *aux Rats*, où il y a quelques bâties appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, qui sont maintenant abandonnées ; cette Rivière est à environ trente-trois lieues des Trois-Rivières. Vient ensuite la Rivière *Croche* à environ trente-huit lieues des Trois-Rivières, sur le côté Est de la Rivière St. Maurice.

Depuis la Rivière *Mattouin* en montant, il y a des montagnes en bien des endroits jusqu'au rivage, qui sont rocheuses, et quelques-unes bien hautes. Je puis dire positivement que la Rivière St. Maurice est navigable environ quarante lieues, l'ayant montée moi-même en bateau jusqu'à cette distance. Nous avons aussi monté vingt-huit Bœufs dans l'été sur les bords de la Rivière. Dans l'hiver de 1819 nous avons monté environ soixante Trainées de Provisions toujours sur la glace, à l'exception des Portages, partie à vingt lieues partie à quarante lieues. J'ai été dans cette partie du Pays de bonne heure au printemps et tard en automne, et j'ai observé que la gelée n'étoit pas plus à bonne heure en automne

ni plus tard dans le printems qu'aux Trois-Rivières. J'ai fait ces observations pendant deux années. Je ne me suis jamais éloigné de la Rivière St. Maurice plus de quatre miles dans l'intérieur, mais d'après l'apparence du Pays des deux côtés de la Rivière, quinze lieues au-dessus des Trois-Rivières, je suis d'opinion qu'il y a assez de terre des deux côtés pour y faire de grands établissemens.

J'ai été derrière Berthier et j'ai monté la Rivière L'Assomption ainsi que la Rivière Champlain.

Q. Au meilleur de votre connoissance et jugement pensez-vous qu'il y ait des Terres incultes de la Couronne susceptibles de culture derrière Champlain, le Cap de la Magdeleine, les Trois-Rivières, la Pointe du Lac, Machiche, la Rivière du Loup, Maskinongé, St. Cuthbert et Berthier, et combien ?

R. Je suis d'opinion que la plus grande partie des Terres derrière les Etablissmens dans ces Paroisses sont susceptibles de culture jusqu'à quarante-cinq miles du Fleuve St. Laurent. Cette opinion est fondée sur des observations que j'ai faites sur les Terres derrière Champlain, sur les bords de la Rivière St. Maurice et derrière Berthier.

Q. Quelles sont les limites de la Seigneurie du Cap de la Magdeleine, et quelle en est l'étendue ?

R. Elle est bornée en front par le Fleuve St. Laurent, à l'Ouest par la Rivière St. Maurice ; elle a deux lieues de front sur vingt de profondeur.—La Rivière St. Maurice abonde en poisson ; nous avons pris dans des Seines et à l'Hameçon de l'Achigan, des gros et petits Brochets, de la Truite, du Poisson blanc tel qu'on en prend dans le Lac Ontario et qu'on ne trouve point dans le Fleuve St. Laurent. Il y a aussi une autre espèce de Poisson appelé *Ouatassa*, dont je ne fais ni le nom François ni le nom Anglois, lequel pèse d'une à deux livres. La plupart de ces Poissons, surtout le petit Brochet, sont d'une qualité et d'un goût supérieurs. Lorsque les Canots arrêtoient le soir, nous n'avions point de peine à prendre le Poisson qu'il nous falloit pour notre souper tandis qu'on déchargeoit les Canots et que les gens faisoient du feu. Il y a des Chevreuils, des Castors, des Loutres et des Lièvres, et des Perdrix en très-grande abondance, tellement que nous n'avions point de peine à en avoir ce qu'il nous en falloit pour vingt hommes ; il y a aussi des Canards. mais ils ne sont pas abondans.

Q. Jusqu'où s'étendent les Etablissmens actuels dans la Seigneurie du Cap de la Magdeleine ?

R. Il y a une Concession de quarante arpens entièrement établie, et une de vingt arpens établie en partie, et cinq ou six maisons sur la Rivière St. Maurice, au-dessous des Forges.

Q. Quelle partie de la Seigneurie du Cap de la Magdeleine croyez-vous la mieux située pour un nouvel Etablissement, et

quelle étendue de terrain y trouveroit-on susceptible de culture ? Et y a-t-il des obstacles à surmonter pour effectuer cet Etablissement, et quel obstacle ?

R. N'ayant point visité les derrières de la Seigneurie du Cap de la Magdeleine, et n'ayant aucun moyen de juger de l'étendue de bonne terre qu'il peut y avoir, excepté ce que j'ai vu en montant la Rivière St. Maurice comme j'ai dit ci-dessus, je ne puis hasarder d'offrir au Comité aucune conjecture sur l'étendue de bonne terre qu'il peut y avoir. Si, après des informations prises, on vouloit effectuer un Etablissement derrière les Etablissements actuels de cette Seigneurie, je crois que le meilleur moyen seroit de continuer le Chemin sur le côté Ouest de la Rivière St. Maurice qui conduit des Trois-Rivières aux Forges, qui est d'environ trois lieues, de continuer ce Chemin jusqu'à quelque endroit vis-à-vis la place dans la Seigneurie du Cap de la Magdeleine où l'on voudroit faire le nouvel Etablissement, et y communiquer par le moyen d'une traversée. Par ce moyen on pourroit faire des Etablissements des deux côtés de la Rivière St. Maurice, et avoir un Chemin dont trois lieues sont déjà faites, ce qui mettroit les deux Etablissements en état de communiquer aux Trois-Rivières.

Q. Y a-t-il quelque intervalle de terre non susceptible de culture, entre les Forges de St. Maurice, et les Terres cultivables dont vous avez déjà parlé, et quel intervalle ?

R. Oui, environ une lieue.

Q. Y a-t-il quelques Iles dans cette partie de la Rivière St. Maurice que vous avez visitée ? Combien y en a-t-il, de quelle grandeur sont-elles, et quelle est la qualité de la terre ?

R. Il y a quatorze petites Iles ou plus, contenant d'un à cinquante acres. Environ la moitié est de bonne terre, et les grandes sont meilleures que les petites.

Michel Prevost, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, a donné les informations suivantes :

Q. Où faites-vous votre résidence ?

R. Je demeure depuis 40 ans dans la Paroisse de St. Jacques, située derrière le Village de L'Assomption et à quatre lieues au nord du Fleuve St. Laurent.

Q. Avez-vous eu occasion d'examiner les terres situées derrière la Seigneurie de St. Sulpice ?

R. Oui, pour l'espace d'environ trois lieues. Je ne connois pas le nom du Township. Aucune partie de ce Township n'est encore habitée, à l'exception d'une famille anglaise qui y est depuis le Printemps 1820. Au bout de ces trois lieues il y a une chaîne de montagnes, et au-dessus de ces montagnes sont des prairies superbes où des particuliers qui n'y ont aucun droit y ont fauché, ma à connoissance, plus de six milliers de foin. Ce sont des prairies qui ont plus de trois lieues d'étendue. Il y a aussi deux ou trois Lacs sur ces montagnes, ils sont très-poissonneux. Ces terres, qui sont très-propres à la culture, s'étendent à plus de six lieues.

L'espèce de Bois dans ces endroits est du Bois franc, du Chêne, du Pin et beaucoup d'Erables. On y fait plus de 50,000 livres de Sucre tous les ans. On pourroit établir un nombre de Moulins à Scie à la décharge de ces Lacs. De beaux et bons Chemins sont ouverts jusqu'au Township.

Q. Les jeunes gens de votre endroit désireroient-ils s'établir sur ces Terres, et qu'elle est la raison qui les en empêche ?

R. Je crois que plusieurs s'y établiroient parce que toute la Seigneurie est déjà établie. Quelques uns d'eux s'y étoient établis, mais ayant perdu leurs établissemens par ceux qui ont obtenu des Concessions de la Couronne, cela a dégoûté les autres d'en faire autant. D'ailleurs on leur fait entendre qu'il est très-difficile d'en obtenir, en ce qu'elles ne sont pas encore mesurées ni bornées.

Jacques Deligny, Ecuyer, un des Membres de cette Cham'bre, a donné les informations suivantes au Comité :

Q. Où faites-vous votre résidence ?

R. Au Village de Berthier, dans la Seigneurie de Berthier.

Q. Connoissez-vous les Terres de la Couronne derrière cette Seigneurie ?

R. Oui, sous le nom de Townships de Rawdon et de Kildare, ce dernier particulièrement.

Q. Quelle est la nature et la qualité du sol dans le Township de Kildare ?

R. La plus grande partie de ces Terres est cultivable : il y a quelques rochers. D'après ce que j'ai entendu dire par tous ceux qui ont visité ce terrain le sol est d'une terre grise, et terre glaise couverte de terre noire. Quelques autres parties de terres jaunes et sablonneuses, qualités propres pour la culture. La partie de ce Township qui avoit été accordée à feu Mr. Vondenvelden, est habitée depuis dix ans. L'espèce de Bois dans ce Township est en grande partie de Bois franc. Le reste de ce Township est encore dans un état sauvage, à l'exception de quelques arpens cultivés par des Habitans de la Paroisse de St. Paul qui n'y avoient aucun titre ; principalement dans des coulées, ou des prairies qu'ils ont ainsi cultivés. La raison pourquoi ces Terres de la Couronne ne sont pas encore habitées est que les Habitans ne savent à qui s'adresser pour en avoir, quoiqu'ils en aient un grand besoin, et qu'ils aient déjà fait des applications répétées auprès du Gouvernement pour ce sujet, mais sans succès. A ma connoissance plusieurs Habitans qui se sont adressés au Seigneur de Ste. Elizabeth pour des Terres dans cette Seigneurie n'ont pu les obtenir en concession, le Seigneur disant qu'il ne pouvoit pas les concéder pour le moment. Il leur loue cependant des Sucreries sur ces terres à raison de dix livres de sucre par cent érabes. Le besoin que plusieurs Habitans ont de terres est tel qu'ils ont offert même d'acheter du Seigneur des terres en bois debout, mais qu'il a refusé de le faire. Le Township de Rawdon est séparé de celui de Kildare par la Seigneurie de Ramesay. Mr. Antrobus ne possède aucun titre de ce Township, quoiqu'il en soit en possession et qu'il loue des Sucreries considérables dans ce Township. Les Terres de ce Township sont très-propres à la culture, surtout aux environs des lacs qui se trouvent dans ce Township ; aucune partie n'en est encore habitée.

Alexis Moussaux, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, a donné les informations suivantes :

Qu'il connoît les Townships de Kildare et de Rawdon. Mr. Antrobus possède ce dernier et y loue des Sucreries, mais ne concède pas de terres. C'est le refus que font les Seigneurs de Berthier de concéder les terres qui sont dans les derrières de la Seigneurie, qui est cause qu'il n'y a point de chemins pour ceux des habitans qui seroient disposés à prendre des terres dans les Townships. Les Seigneurs refusent de concéder toutes les bonnes terres, comme celles qui ont de beaux bois, &c. et n'offrent en concession que celles où il y a des rochers et qui sont peu propres à la culture. Sur ces bonnes terres, s'il y a des sucreries ils les louent.

Mr. Dumont, un des Membres de cette Chambre, a paru devant votre Comité et a dit comme suit :

Il est impossible que les terres tel qu'elles sont données aujourd'hui puissent convenir aux Canadiens natifs François, parce qu'ils ne pourront jamais réussir dans l'ouverture et culture de leurs terres : par exemple un Canadien propriétaire d'un lot dans tel Township, s'établit dessus et y fait un désert, il a besoin de clôture mitoyenne, il a besoin de cours d'eau à travers de plusieurs lots qui appartiennent au Gouvernement, au Clergé Anglican, ou à des propriétaires riches, est-il moralement possible qu'il réussisse à se faire donner les besoins de voisin ? C'est une des principales raisons, qui a empêché l'Etablissement des Townships.

Mr. Philemon Wright, de Hull, dans la Province du Bas-Canada, a paru devant le Comité et a donné l'information suivante :

Il y a vingt-trois ans que je réside dans ce Pays. Avant ce tems-là j'ai demeuré dans la Province de Massachusetts. J'ai été induit à venir dans ce Pays par la Proclamation du Général Clarke qui offroit une perspective d'obtenir des Terres aux personnes qui désiroient mettre un Capital sur des Terres, et sous leur forme de Gouvernement.

Q. Avez-vous obtenu une Concession d'aucunes et de quelles Terres incultes de la Couronne, et en quel tems ?

R. J'étois Chef d'un quart de Township. A dix nous obtinmes une Patente pour douze cens acres chacun. Je fis arpenter tout le Township de Hull où étoient situées ces Terres, qui étoit un Township de 82429 acres. J'ai eu l'Ordre en Conseil le 22 Mars 1800, et la Patente a été expédiée en 1806.

Q. Quels ont été les frais d'Arpentage ?

R. Je ne puis dire le montant exact des frais, ils ne pouvoient être de moins de £700. Les frais ont été bien augmentés par l'éloignement où étoit ce Township de tout autre établissement, car il n'en étoit pas à moins de quatre vingts miles. Cet Arpentage contenoit les lignes de Concessions aussi bien que les lignes extérieures, et je n'ai pas encore été remboursé par les autres Concessionnaires des trois autres quarts de ce Township de leur proportion de ces frais.

Q. Quelle portion des Terres données à vos Associés est resté entre leurs mains ?

R. Les Conventions entre mes Associés et moi étoient que je ferois

tous les frais d'Arpentage, de la Patente et de Voyages, en considération de quoi ils devoient me transporter mille acres sur les douze cens qui leur étoient assignés ; ce qui a été fait en conséquence.

Q. Quel est le nombre d'acres de terre défrichée entre vos mains et celles de vos fils ?

R. Environ trois mille.

Q. En quel état étoient et sont maintenant les Chemins dans le Township de Hull ; comment et de quelle manière ont ils été faits, entretenus et réparés ?

R. Lorsque je me suis établi dans le Township de Hull, il n'y avoit pas un seul arbre d'abattu. J'ai ouvert tous les Chemins avec de l'assistance, pour que mes gens pussent passer et repasser. Une chaussée de pierre en particulier m'a coûté plus de mille Louis. La somme totale que quelques-uns de mes voisins et moi avons dépensé sur ces Chemins, ces vingt dernières années, se monte à £2211 17 6, outre £955 dépensés par les Commissaires du Comté de York, faisant un total de £3166 17 6, et les Chemins en front du Township sont maintenant bien bons.

Q. Quelle est l'étendue de Chemin qui a été faite dans ledit Township avec cet argent ?

R. Environ trente miles.

Q. Y a-t-il quelques obstacles à la confection des Chemins dans les nouveaux Townships, et quels obstacles ?

R. Les Réserves pour la Couronne et le Clergé sont un grand obstacle à l'amélioration des Communications intérieures des Townships. Les grandes étendues de terre en la possession de propriétaires absens de la Province sont un autre grand obstacle.

Q. Quel est l'état de l'Education dans ce Township ; quel est le nombre d'Ecoles et d'Ecoliers, et qu'y enseigne-t-on ?

R. Il y a trois Maîtres d'Ecole, et environ cent cinquante Ecoliers, à qui l'on enseigne la Lecture, l'Ecriture et l'Arithmétique.

Q. Par quel moyen maintient-on ces Ecoles ?

R. Par des Souscriptions volontaires depuis dix ans. Il y a douze ans le Gouvernement a envoyé un Maître d'Ecole à Hull, mais il n'est resté que deux ans, et ensuite il a laissé l'établissement.

Q. Comment sont les Chemins de Hull à Montréal ?

R. La communication de Hull à Montréal est mauvaise, impraticable pour tout Cheval ou Voiture. Les Commissaires pour le Comté de York ont fait couper un Chemin de seize pieds de large, de soixante et quatre miles jusqu'au haut du Long-Sault, et il y a eu soixante et onze Ponts de bâtis. Il y a quatre endroits où il faut établir des Traverses ou bâtir de grands Ponts, et remplir les Ravines ou Coulées pour que les Voitures puissent passer. Les soixante autres miles pour aller à Montréal sont passables.

Q. Les Terres à travers lesquelles passe le Chemin de Hull au Long-Sault sont-elles entre les mains de grands ou de petits propriétaires ?

R. Généralement entre les mains de grands propriétaires absens de la Province.

Q. Avez-vous aucun et quel moyen de savoir la qualité du sol sur le côté Nord de la Rivière des Outaouais ?

R. Ces vingt-trois dernières années j'ai employé une grande partie de mon tems à obtenir ces informations, et je crois que le sol est très-bon, surtout pour élever des Animaux, et pour tous autres usages.

Q. Croyez-vous qu'il y ait quelque étendue considérable de Pays susceptible de culture, derrière les Etablissemens actuels au Nord de la Rivière des Outaouais ?

R. Oui, je crois que le Pays est propre à faire des Etablissemens en haut de la Rivière des Outaouais jusqu'à environ cent miles, même toute la rive Nord depuis la Rivière du Loup jusqu'au Fort Coulanges, distance d'environ deux cent cinquante miles. J'ai été informé par des gens dignes de foi que le Pays jusqu'au Lac Temiscaming, que l'on dit être un aussi grand Lac que le Lac Champlain, est fertile, et que l'on pourra, dans un tems à venir, y faire de bons Etablissemens. Il y a deux ans Mr. McKay envoya ses bateaux au printemps, qui remportèrent trente-six minots de Patates, et il les planta sur le bord du Lac Temiscaming, et il m'a dit depuis qu'elles étoient très-bien venues. Il emporta aussi des Pois et d'autres Graines qui ont aussi très-bien réussi. Il acheta aussi dans le Township de Hull un Taureau, quelques Vaches et quelques Veaux, pour mettre sur sa terre sur ce Lac.—La distance de Montréal à ce Lac est d'environ quatre cens miles au Nord-Ouest. Un nommé Mr. Fisher, qui demeure sur le Lac Sable, à environ quatre-vingt-dix miles au Nord de la Grande Rivière aux Lièvres, me demanda aussi, il y a environ deux ans, un Taureau, une Vache et une Génisse, et il les mena du Township de Hull au Lac Sable. J'ai été informé depuis qu'il s'arrangeoit très-bien.

Q. Pourroit-on faire un Chemin du Township de Hull à aucun et quel point de la Rivière St. Maurice, ou à aucun et quel point des Rivières qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, entre l'embouchure de la Rivière des Outaouais et celle de la Rivière St. Maurice ?

R. Je suis d'opinion, et cela depuis un nombre d'années, que l'on pourroit faire un Chemin depuis le Township de Hull jusqu'à la Rivière St. Maurice ou à la Rivière du Loup, mais je n'ai aucune connoissance personnelle de cette étendue de Pays, et si l'on ouvroit un Chemin, et que l'on fit une rangée de Townships ou de Seigneuries sur ce Chemin, ce seroit un grand avantage.

Q. Quels sont et le nombre et les noms des Rivières qui sont entre Hull et l'embouchure de la Rivière des Outaouais, distinguant celles qui viennent du côté Nord d'avec celles qui viennent du côté Sud ? Quelle est la largeur de ces Rivières ; sont-elles navigables à aucune et quelle distance pour aucun et quels vaisseaux ; quelle est l'exposition générale et le climat du Pays, autant que vous en avez connoissance ?

R. La Rivière Rideau se jette dans la Rivière des Outaouais, venant du Sud, entre les Townships de Nepean et de Gloucester ; elle n'est navigable que pour des Canots ; elle traverse environ dix Townships, venant d'une distance de soixante à soixante et dix miles ; il y a un grand nombre de Lacs à sa source.—La Rivière Gatineau se jette dans la Rivière des Outaouais venant du Nord, entre les Townships de Hull et de Templeton. Elle est navigable environ six miles pour des Barques à Vapeur et autres petits Vaisseaux, après quoi c'est un rapide de quinze miles ; elle fait aller deux moulins. La largeur de cette Rivière est de dix à

vingt chaînes ; elle vient d'une distance de trois cens miles dans le Nord-Ouest, on peut communiquer de là à la Rivière Noire en bateau et en canot presque toute la distance. La Rivière Blanche se jette dans la Rivière des Outaouais dans le bas du Township de Templeton, venant du Nord ; elle a environ deux chaînes de large, et elle est navigable pour des bateaux au printems environ quinze miles ; ensuite elle devient rapide. Elle a environ cent miles de long. La Rivière aux Lièvres vient du Nord et se jette dans la Rivière des Outaouais dans le Township de Buckingham ; elle a environ dix chaînes de large, et elle est navigable environ deux miles pour des Barques à Vapeur ou autres Vaisseaux, ensuite elle devient rapide environ quatre miles, puis elle est navigable pour des bateaux la distance de trente miles dans une eau très-tranquille. A environ quatre vingt dix miles plus haut est le Lac du Sable ; je ne sais pas la grandeur de ce Lac, mais il est grand et navigable et l'on y prend beaucoup de Poisson. L'établissement de Mr. Fisher est sur ce Lac. Cette Rivière est encore navigable en haut de ce Lac jusqu'à quelques autres Lacs à une grande distance. La Rivière Blanche, qui vient du Nord et se jette dans la Rivière des Outaouais, dans le Township de Lochaber, a environ deux chaînes de large, elle est navigable pour des bateaux cinq ou six miles, au printems seulement. La Rivière Petite Nation qui tombe dans la Rivière des Outaouais au Nord, dans la Seigneurie de l'Honorable L. J. Papineau, a environ trois chaînes de large ; elle est navigable pour des bateaux l'espace de cinq miles, presque toute l'année ; il y a des Moulins sur cette Rivière. Cinq miles au dessus la Rivière est rapide, et vient d'un nombre de Lacs à environ cent miles dans l'intérieur. La Rivière Petite Nation, qui tombe dans la Rivière des Outaouais au Sud, dans le Township de Plantagenet, est navigable pour des bateaux l'espace de six miles ; il y a quelques moulins à cette distance. Cette Rivière est navigable pour des bateaux au printems l'espace de quarante miles de ces Moulins. La grande Rivière aux Saumons vient du Nord et se jette dans la Rivière des Outaouais, dans la Seigneurie de l'Honorable L. J. Papineau ; elle a environ deux chaînes de large ; elle n'est navigable pour des bateaux qu'à une très-petite distance et au printems seulement, et je crois qu'elle vient d'une distance d'environ cinquante miles. La petite Rivière aux Saumons vient du Nord et se jette dans la Rivière des Outaouais, dans la même Seigneurie ; elle a environ deux chaînes de large, et elle n'est navigable que pour des canots à une petite distance. Je crois qu'elle vient d'une distance d'environ quarante miles. La Rivière Rouge vient du Nord et se jette dans la Rivière des Outaouais, dans le Township de Grenville ; elle a environ quatre chaînes de large, et n'est point navigable. Elle vient de quelques Lacs à environ quarante ou cinquante miles. La Rivière Callemant vient du Nord et se décharge dans la Rivière des Outaouais, dans le Township de Grenville, elle a environ une chaîne de large, elle est très-rapide et n'est navigable qu'à une petite distance ; elle a de belles chûtes pour des Moulins, et l'on dit que les Carrières sont de Marbre. Elle vient d'une distance d'environ quarante miles. La Rivière appelée Rivière du Nord, venant du Nord, se jette dans la Rivière des Outaouais, dans la Seigneurie d'Argenteuil, elle a environ trois chaînes de large, et

est navigable pour des bateaux environ trois miles, et ensuite pour des canots, à l'exception de quelques rapides. Il y a des Moulins dans différents endroits de cette Rivière. Sa longueur est d'environ cent miles : elle vient de Lacs. La Rivière Duchêne vient du Nord et se jette dans la Rivière des Outaouais, dans la Seigneurie de la Rivière Duchêne : elle a environ une chaîne de large et n'est point navigable, mais il y a plusieurs Moulins sur cette Rivière. La Rivière L'Assomption, qui se jette dans la Rivière des Outaouais du côté du Nord, dans la Seigneurie de St. Sulpice, a environ deux chaînes de large ; elle est navigable pour des bateaux à une bonne distance, mais je ne saurois dire jusqu'où. Je crois qu'au Printemps des Cagaux de Madriers descendent cette Rivière d'environ vingt miles. Elle vient d'une grande distance, mais je ne sais pas de quelle distance. Dans chacune de ces Rivières il y a beaucoup de Poissons.

Le Pays sur le bords de ces Rivières est généralement fertile ; mais il y en a qui sont sujettes aux inondations au Printemps. Son exposition au Sud fait que le climat est plus doux, et l'on peut généralement labourer une semaine plus-tôt sur le côté Nord de ces Rivières que sur le côté Sud, à raison de cette exposition. Il n'y a qu'une chaîne de hauteurs, qui règne la distance d'environ trois cens miles, depuis Québec jusqu'au Township d'Eardly, et qui, dans quelques endroits est tout-à-fait rocheuse ; mais on dit que par derrière le Pays est fertile partout, mais montueux.

Q. Quelle seroit la longueur d'un Chemin qui iroit des Etablissements Canadiens de la Rivière du Loup et de Masquinongé jusqu'à Hull, en ligne aussi directe que la nature du Pays pourroit l'admettre ?

R. Je crois qu'il auroit environ cent soixante miles.

Q. Quels sont les frais de nettoyer et clore un acre de terre, et quel est le produit ordinaire de cet acre de terre, et quelle est la manière de nettoyer ?

R. Les frais de nettoyer et clore un acre de terre sont de trois Louis. Le produit à Hull est de deux à quatre cens minots de Patates par acre, ou vingt-cinq minots d'Avoine, ou vingt-cinq minots de Bled, ou trente minots de Bled-d'Inde, ou deux cens minots de Navets. La méthode de nettoyer consiste en trois choses.—1°. A couper les broussailles, ce qui vaut sept Shelings et demi.—2°. A abattre le Bois en rangées de deux perches de largeur, ce qui vaut vingt-cinq Shelings.—3°. A y mettre le feu et le brûler, et rendre le terrain propre à la Herse, ce qui vaut vingt-sept Shelings et demi. Alors l'ouvrage est fait.

Q. Quels seroient les frais de semer un acre de terre ?

R. Le prix ordinaire est de dix Shelings.

Q. Les plus pauvres de ceux qui s'établissent ne sont-ils pas quelque fois forcés d'adopter une méthode plus imparfaite de nettoyer, et quelle est cette méthode ?

R. Oui, ils coupent d'abord les broussailles et les petits bois, laissant debout les gros arbres, qui ombragent la terre, de sorte qu'ils ne recueillent pas plus d'une demi récolte.

TOTAL D'UN COMPTE STATISTIQUE, FAIT POUR L'ANNEE 1820.
TOWNSHIP DE HULL.

	Hommes engagés.	Femmes ditto.	Bœufs.	Vaches.	Chevaux.	Moutons.	Cochons.	Chèvres.	Taureaux.	Verrats.	Acres de terre défrichée.	Ditto en Bled.	Ditto en Seigle.	Ditto en Avoine.	Ditto en Bled d'inde.	Ditto en Fèves.	Ditto en Fois.	Ditto en Patates.	Ditto en Lin.	Produits des Acres ci-dessus, en Bled.	Ditto en Seigle.	Ditto en Avoine.	Ditto en Bled d'inde.	Ditto en Fèves.	Ditto en Fois.	Ditto en Patates.	Ditto en Filasse, lbs.	Moulins.	Maisons d'Ecole.	Distilleries.	Acres de Prairies.	Tonneaux de Foin coupés sur ces acres.	Acres en pâturages.	Granges en bois équarri.	Granges de pièces rondes.	Maisons en bois équarri.	Maisons de pièces rondes.
Appartenant à P. Wright et ses fils.	164	11	177	207	29	40	288	45	5	4	3025	168	90	62	40	22	32	155	1	2865	1780	1705	2155	310	490	26300	110	4	1	2	820	1230	1612	20	4	10	15
Appartenant aux Habitans.	119	25	241	296	94	518	217		7	6	2395	233	87	150	538	16	54	119	7	3246	1239	5465	6110	211	794	20875	670	1	2		637	1007	1689	22	13	15	47
TOTAL.	283	34	418	503	123	558	505	45	12	10	5420	401	177	212	418	38	86	254	7	6111	3019	5170	8245	521	1284	47375	780	5	3	2	1457	2237	2301	42	17	25	62

Chefs de Familles, - - - - - 79
Hommes engagés, - - - - - 283
Enfants au dessous de 20 ans, - - - 228
Femmes, - - - - - 115

Population entière, 703

Morts au dessous de 10 ans, - - 10
Ditto par accident, - - - - 3
Ditto gens faits, - - - - - 10

Morts depuis vingt ans dans le Township de Hull, } 23

Naissances depuis 20 ans dans le Township, } 185
Ditto maintenant absens, } 68
Total des Naissances, 253

Total des Bêtes à cornes appartenant à P. Wright et ses fils, } 389
Ditto de Chevaux ditto, } 29
418

Total des Animaux domestiques appartenant à P. Wright et ses fils, } 795
Ditto appartenant aux Habitans de tout le Township, } 2174

Valeurs des Propriétés.	P. Wright et ses fils.	Habitans.	Total.
Terres défrichées,	£12100 0 0	9580 0 0	21680 0 0
Moulins,	4400 0 0	500 0 0	4700 0 0
Distilleries,	3000 0 0		
Maisons d'Ecoles,	100 0 0	150 0 0	250 0 0
Maisons de Pierre,	2000 0 0		
Maisons en bois équarri,	4450 0 0	3000 0 0	7450 0 0
Maisons de bois ronds,	750 0 0	2250 0 0	3000 0 0
Granges de bois équarri,	4600 0 0	4400 0 0	8400 0 0
Granges de bois ronds,	200 0 0	650 0 0	850 0 0
	£31000 0 0	20530 0 0	51530 0 0

Mr. John Burrows, Arpenteur, du Township de Nepean dans la Province du Haut Canada, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit :

Q. Quelles parties de cette Province avez-vous eu occasion d'explorer ou d'examiner ?

R. Je suis passé dans les Townships de Chatham, de Buckingham, de Templeton, de Hull, d'Eardley et d'Onslow, et j'ai été exact dans mes observations. J'ai observé les terres sur les deux rives de la Rivière des Outaouais, sans néanmoins les examiner particulièrement.

Q. Voudriez-vous dire ce que vous avez observé sur l'apparence particulière du Pays, le nombre, la largeur et les sources des Rivières qui se déchargent dans la Rivière des Outaouais, leurs distances les unes des autres, les Lacs que vous avez pu observer, la qualité du Bois, la profondeur et la nature du Sol, et la susceptibilité du Pays en général pour la Culture ?

R. Parlant de l'apparence du Pays dans un sens général, il est très-propre à faire des terres à pâturages. Dans le Township de Grenville, il y a trois Rivières remarquables, savoir, la Rivière Rouge, la Rivière du Calumet, et une autre Rivière considérable dont je ne sais par le nom. Dans Buckingham il y en a une considérable qu'on appelle la Rivière aux Lièvres, et plusieurs petits Lacs. Dans le Township de Templeton il y a la Rivière Blanche et un nombre de petites Rivières. Dans Hull il y a une grande Rivière appelée Gatineau et aussi des petites Rivières. Eardley est bien arrosé par des petits Lacs, mais il n'y a point de Rivière considérable. Dans Onslow il n'y a point de grande Rivière mais il est bien arrosé par des petits Lacs. Toutes les Rivières dont je viens de parler se jettent dans la Rivière des Outaouais. La Rivière Rouge est navigable pour des Canots Sauvages qui vont à la traite, ainsi que la Rivière aux Lièvres et la Rivière Gatineau. Cette dernière Rivière est à environ quinze miles de la Rivière aux Lièvres, et la Rivière aux Lièvres à environ quarante-cinq miles de la Rivière Rouge. La Rivière Gatineau dans Hull est navigable pour des Barques à vapeur ou les plus gros Bateaux jusqu'à cinq miles de la Rivière des Outaouais. Elle a environ un demi mile de large, et les Sauvages y naviguent jusqu'à la distance d'environ trois cents miles. Sa situation locale est telle qu'elle se décharge au plus haut point de la navigation des plus gros bateaux, à cent vingt miles au dessus de Montréal, et elle est justement vis-à-vis la chute de la Rivière Rideau, sur le côté Sud de la Rivière des Outaouais. Entre la partie Ouest de Hull et la partie Est d'Eardly, il y a une belle chaîne de Lacs qui s'étend à environ dix miles. Les autres Townships sont particulièrement bien arrosés de petites Rivières et de Lacs, et sont d'une belle qualité pour les pâturages. Toutes les espèces de Bois sont en abondance dans ces Townships, mais l'espèce dominante est l'Erable, le Bois blanc et le Pin. Du haut du Long Sault jusqu'aux chûtes de la Rivière Chaudière, le sol est généralement une belle terre à Prairies jusqu'à la distance d'environ un mile et demi de la Rivière des Outaouais. Mais les terres par derrière sont inégales et de différentes qualités. Mais, avec très-peu d'exceptions, elles sont toutes, comme je l'ai déjà dit, très-propres à faire des pâturages.

Q. Quelle est la population, et l'étendue des terres cultivées dans ces Townships, au meilleur de votre connoissance ?

R. Dans les Townships de Grenville, Buckingham et Templeton je ne crois pas qu'il y ait plus de dix personnes d'établies. Dans le Township de Hull il peut y en avoir environ cent vingt ; dans celui d'Eardley il y en a trois, dans Onslow il n'y en a qu'un. Dans une étendue de quatre-vingt-dix miles sur le côté Nord de la Rivière des Outaouais, il n'y a que le bord d'un Township, qui est celui de Hull, qui soit en culture, et cette étendue est d'environ sept mille acres. Dans tous les autres Townships il n'y a pas plus de trois cens acres en tout qui soient en état de culture. Le reste est encore un vrai désert.

Q. A quelle cause attribuez-vous que de si bonnes terres demeurent incultes ?

R. Je croirois que cela vient de ce que les terres, depuis les bords de la Rivière des Outaouais jusqu'à une distance d'environ cinq miles, sont accordées à des individus qui depuis ces vingt dernières années en ont été en possession mais n'ont montré aucune disposition à les établir, ni à permettre à aucune personne de le faire à moins que ce ne fût au prix de quatre à six Piastres par acre. Une autre cause aussi est qu'on ne peut découvrir les propriétaires d'une partie de ces Terres. Je puis dire aussi que, faute d'avoir pu trouver qui étoit propriétaire d'une étendue d'environ mille acres dans le Township de Buckingham, il a été impossible d'établir une traverse sur la Rivière aux Lièvres, et la conséquence a été que l'on a perdu une quantité d'animaux en voulant traverser l'entrée de cette Rivière. Les grands frais qu'ont faits les Commissaires pour le Comté de York, pour établir un Chemin depuis le haut du Long Sault jusqu'au Lac des Chats, sont en quelque sorte rendus inutiles pour le présent pour n'avoir pu établir cette Traverse. Les Terres dans les dernières de ces Townships sont encore incultes, non concédées et non arpentées, à l'exception du Township de Hull.

Le Capitaine Fougère a comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous les Iles de la Magdeleine ?

R. Oui, je les connois.

Q. Combien y en a-t-il au meilleur de votre connoissance ?

R. Cinq.

Q. Quelle en est l'étendue ?

R. L'île Brion peut avoir soixante à soixante-et-dix arpens en superficie. Les deux Iles aux Oiseaux peuvent avoir chacune à-peu-près quatre arpens en superficie. L'île de l'Entrée peut former une superficie de cent arpens à-peu-près. L'île Royale, où sont les habitations, a dix-sept lieues de long, elle a dans quelques endroits trois miles de large, dans d'autres endroits seulement un arpent, il y a une grande inégalité dans sa largeur. Ces Iles ne produisent absolument rien, les patates mêmes y manquent le plus souvent.

Q. Quel étoit le nombre d'Habitans dans ces Iles quand vous les avez connues pour la première fois ?

R. A-peu-près quatorze ou quinze.

Q. Quel étoit le nombre d'Habitans dans ces Iles quand Sir Isaac Coffin en a pris possession ?

R. Il y avoit à-peu-près quatre-vingts familles.

Q. D'où venoient les Originaires de ces Iles ?

R. Ils étoient Acadiens ou Canadiens.

Q. Combien y en a-t-il sur ces Iles à présent ?

R. Cent trente-trois familles.

Q. De quel Pays ?

R. Tous des Canadiens et Acadiens.

Q. Comment est-ce que ces gens gagnent leur vie ?

R. Avec la pêche à la morue, et la chasse à la vache marine, mais depuis à-peu-près dix-sept ans, cette chasse est finie, il n'y en existe plus.

Q. Comment Sir Isaac Coffin a-t-il eu possession de ces Iles ?

R. J'ai oui dire que ces Iles avoient été données à Sir Isaac Coffin pour ses bons Services, comme Amiral Anglois.

Q. Sir Isaac favoit-il ou ne favoit-il pas que ces Iles étoient établies ?

R. Il le favoit.

Q. Savez-vous si Sir Isaac a fait payer ou a exigé des rentes des personnes qui étoient ainsi en possession de terres sur lesdites Iles ?

R. Il a fait payer à chaque individu ou à tous ceux qui avoient des terrains de pêche six piastres annuellement par terrain, du moment qu'il en a eu possession. Alors il a loué ces Iles à un Mr. Irvine d'Halifax, pendant l'espace de cinq années, au bout desquelles Sir Isaac, après avoir plaidé avec Mr. Irvine, a demandé aux Habitans de ces Iles les rentes de ces cinq années. Mais la plupart de ces habitans ont constamment refusé de payer la rente exigée, et cette affaire est en litige dans ce moment.

Q. Les Habitans de ces Iles sont-ils satisfaits de la conduite de Sir Isaac Coffin ?

R. Ils s'en plaignent. Ils lui ont demandé plusieurs fois, et une fois particulièrement devant moi, d'être mis en possession de leurs terrains de pêche, mais il a constamment refusé de leur concéder ces terrains, disant que ces terrains lui appartenoient, et qu'il exigeoit la rente susdite de six piastres. Les Habitans sont, par le nombre de Naufrages qui ont lieu fréquemment dans ces Iles, bien souvent exposés à des grands inconvéniens, étant obligés de nourrir quelque fois trois ou quatre individus par famille, qui sans ce secours périroient, ce qui expose ces pauvres habitans bien souvent de manquer de provisions pour eux-mêmes, vû la distance qu'ils font de l'Ile St. Jean, ou d'un autre endroit, pour en tirer des provisions, outre que pendant six ou sept mois la communication avec aucune autre partie du monde est entièrement coupée pendant l'hiver.

Q. La pêche est-elle considérable dans le moment actuel ?

R. La pêche, depuis quinze à seize ans, a beaucoup diminué et dans le moment actuel, elle est un tiers de moins de ce qu'elle étoit autrefois.

Le Capitaine Fougère désire ajouter que les habitans, au lieu d'être découragés par des rentes annuelles, devraient plutôt être encouragés à y rester, et on devroit y établir des magasins, vû le nombre de naufrages qui y ont lieu annuellement, et que ces Iles ne produisent absolument rien. Il a lui-même emmené de ces Iles, pendant à-peu-près dix ans, une centaine de personnes naufragées annuellement, qui sans le secours des habitans auroient péri.

Mr. Claude F. Grenier a comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous les Iles de la Magdeleine ?

R. Oui je les connois, j'y ai demeuré depuis 1791, jusqu'à 1812.

Q. Combien y en a-t-il qui sont habitables ?

R. Il y en a cinq qui sont habitables, mais il y en a quelques unes qui ne le sont pas.

Q. Ces Iles produisent-elles quelque chose ?

R. Ces Iles ne produisent rien qu'un peu de patates, et encore seulement lorsque la saison est favorable.

Q. Quel étoit le nombre d'Habitans sur ces Iles lorsque vous y avez été pour la première fois ?

R. Treize chefs de famille.

Q. Quel étoit le nombre de familles lorsque Sir Isaac Coffin en a pris possession ?

R. Sir Isaac en a pris possession en 1798, et il y avoit alors une centaine de familles sur ces Iles.

Q. D'où venoient les premiers Habitans de ces Iles ?

R. Ils étoient Acadiens.

Q. Comment ces Habitans gagnent-ils leur vie ?

R. Avec la pêche de la Morue, et dans le Printemps quelques-uns vont à la chasse du Loup-Marin. Autrefois il y avoit la Vache Marine en quantité, mais depuis vingt-cinq ans, cette chasse est finie.

Q. Comment Sir Isaac Coffin a-t-il eu possession de ces Iles ?

R. C'est par concession, j'ai vu l'acte moi-même, et qui étoit fait à ce que je crois par le Lord Dorchester, dans l'année 1798.

Q. Sir Isaac favoit-il que ces Iles étoient établies ?

R. Il le favoit, car avant d'en prendre possession, il y avoit envoyé des Agens pour en prendre connoissance.

Q. Savez-vous si Sir Isaac a fait payer ou a exigé des rentes des personnes qui étoient en possession de terres sur lesdites Iles, après qu'il en a eu possession ?

R. Oui, il a exigé six piastras, ou deux quintaux de morue, par chaque chef de famille annuellement, du moment qu'il a pris possession. Il y en a quelques-uns qui ont payé, mais d'autres n'ont pas pu payer, étant trop pauvres, et il a menacé ces derniers de les poursuivre, mais jusqu'à présent il ne l'a pas fait. Les habitans de ces Iles lui ont demandé d'être mis en possession de leur terrain de pêche et autres terres.—Ce qu'il a toujours refusé. Les habitans de ces Iles sont bien pauvres, étant obligés de vivre entièrement de la pêche, le sol ne produisant rien, pas même de patates dans beaucoup d'années. Il y a annuellement deux naufrages, quelquefois plus, quelquefois moins, et les naufragés sont à la merci de ces habitans, qui quoique pauvres partagent leur peu de provisions avec ces malheureux. A ma connoissance presque chaque habitant a eu jusqu'à deux ou trois naufragés à nourrir pendant six mois et quelquefois plus, n'ayant durant les mois d'hiver aucune communication avec le reste du monde. Je crois qu'au lieu de décourager ces habitans par des impositions de rentes, ils devraient être plutôt encouragés, vû les grands services qu'ils rendent, et sans leur secours presque tous les naufragés seroient exposés de périr sur ces Iles. Il seroit nécessaire d'établir des magasins de provisions pour pouvoir y avoir recours en cas de besoin, vû que ces Iles ne produisent absolument rien.

André Tsonhahiffan, deuxième Chef des Sauvages de Lorette, a paru devant votre Comité et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites :

Q. Connoissez-vous les Terres de l'autre côté de la Rivière Jacques-Cartier au Nord-Est de la Seigneurie de Fauessembault ? Quelle en est la qualité ?

R. Oui je connois ces Terres, elles sont susceptibles de culture jusqu'à la Rivière aux Pins ; et même sur la Rivière aux Pins, jusqu'à une certaine distance, on pourroit faire une concession sur chaque bord de cette Rivière.

Q. Où la Rivière aux Pins prend-elle sa source et quelle en est la direction ?

R. Elle prend sa source du Lac Cutiatendi et elle descend dans le Sud et se décharge dans le Lac Ontarietfi qui se décharge lui-même dans la Rivière Jacques-Cartier.

Q. Quelle est la largeur de la Rivière aux Pins ?

R. Elle peut avoir une perche de largeur l'un portant l'autre.

Q. Vous faites la chasse dans ces endroits-là ; quelle espèce de chasse y faites-vous, et quelle en est la durée ?

R. Nous faisons la chasse jusqu'aux sources des Rivières Ste. Anne et Batiscan ; nous y prenons du Castor, des Loutres, des Martres, ces animaux ne sont pas aussi abondans qu'ils étoient autrefois. Nous commençons notre chasse vers le vingt-cinq Mars

et nous en revenons vers la fin de Mai. Il y en a aussi qui partent vers la St. Michel et reviennent dès que les Rivières sont prises.

Q. Quelle espèce de bois y a-t-il dans les endroits où vous allez ainsi chasser ?

R. Il n'y a dans ces endroits-là que des Epinettes et du Sapin : le seul bois qu'on y trouve portant feuille est le Bouleau et le Cormier. Le Pays est bien montagneux.

Q. Quels sont les Lacs qui sont dans ces endroits-là ?

R. Il y en a une grande quantité, tant grands que petits. On y trouve de la truite et du poisson blanc.

Q. Quelles sont les Rivières que vous rencontrez ?

R. La première que nous rencontrons est la Rivière Ste. Anne, ensuite celle de Batiscan, et leurs différentes branches.

Q. Y a-t-il des Ravines, et comment les passez-vous ?

R. Il y en a plusieurs, quand elles ne sont pas trop larges nous abattons un arbre pour passer dessus, quand elles sont trop larges nous faisons de petits cageux.

Q. Quelle est la qualité des Terres de la Seigneurie de St. Gabriel de l'autre côté de la Rivière Jacques-Cartier ?

R. Les Terres de l'autre côté de la Rivière Jacques-Cartier dans la Seigneurie de St. Gabriel sont montagneuses. On pourroit néanmoins faire quelques établissemens près du Lac Tonnontouan, où il y a du beau bois franc.

Q. Seroit-il possible de faire un Chemin par les gorges de la montagne de Tonnontouan jusqu'à la Rivière aux Pins ?

R. Oui ; on pourroit y faire un Chemin ; mais il y auroit bien des pierres à ôter.

Q. Où les Rivières Jacques-Cartier, Ste. Anne et Batiscan prennent-elles leurs sources ?

R. La Rivière Jacques-Cartier prend sa source dans un Lac derrière la petite Rivière de la Malbaie. La Rivière Ste. Anne prend sa source derrière Beauport, ainsi que la Rivière Batiscan.

(C.)

RESOLUTIONS DU CONSEIL.

Que le progrès de la Population et de l'Etablissement dans cette Province sous le Gouvernement de la France, a été lent, les parties cultivées, même dans les Districts centraux de Québec, des Trois-Rivières, et de Montréal, étant encore resserrées jusqu'à ce jour aux bords du Fleuve St. Laurent, et à l'embouchure des rivières navigables qui s'y déchargent.

Que les Patentes ou Concessions Royales des Terres étoient,

soit en Seigneurie ou en Roture : ces dernières consistant en Emplacemens de Ville, fermes ou petits lopins : et les Seigneuries en plus grands lopins de différentes dimensions, dont plusieurs sont dans la profondeur, ou à quelques lieues de l'aïssance du transport par eau, encore en Forêts.

Que le Revenu domanial du Roi de France, provenoit des Quints ou Amendes d'Aliénation de la Cinquième partie du prix que l'acquéreur devoit pour les Terres tenues en Seigneurie : et des Lods et Ventes faisant la douzième partie du prix de la vente des Terres tenues en Roture ; les Terres en Roture ordinairement aussi sujettes aux Cens et Rentes, le Cens d'un Sol, ou d'un demi Penny Anglois, pour un arpent ou cent quatre-vingts pieds françois de front, et la Rente, un autre Sol pour chaque arpent de la Concession, avec un Minot de Bled pour chaque quarante arpens, ou deux Chapons gras de la valeur de vingt sols.

Que la Couronne de France n'exigeoit pas tous ses droits en entier, mais qu'elle remettoit un tiers du Quint et des Lods et Ventes.

Que les Seigneuries étoient divisées en Fermes transportées par les Seigneurs sur les mêmes charges de Cens et Rentes et sujettes aux Lods et Ventes, excepté lorsqu'il y avoit une grande partie concédée en arrière-fief, qui, lors de mutations subseqüentes, étoit sujette au Quint dû au Seigneur sans Cens et Rentes.

Que tous les Concessionnaires tant ceux de la Couronne que ceux des Seigneurs, avoient des biens permanens, translatifs à leurs Héritiers et ayans cause.

Que suivant les Comptes du Receveur-Général, le Revenu domanial pendant treize années depuis le premier de Mai 1775, jusqu'au 1^{er}. de Mai 1788, (y compris les arrérages) n'équivaloit pas, en recette actuelle, à dix mille Livres sterling.

Les Lods et Ventes n'étant que de £1351 9 5½

Les Quints 3148 1 4½

La balance des Rentes Royales de toutes les

Seigneuries appartenant au Roi, excepté Sorel, 4554 7 5¾

£9053 18 3½

De Sorel,

216 19 11

£9270 18 2½

Qui avec certains droits de Douanes fixés par Acte du Parlement, est donné par grace du Roi, à la Province pour le soutien de son Gouvernement. En faisant la recherche des causes du progrès tardif de la population de la Colonie, sous le Gouvernement de la France, il semble qu'il y a peu ou point de fondement à l'attribuer à ce que les Seigneurs ne se sont point conformés aux

conditions de cultivation, insérées expressément dans leurs Patentes ou Concessions ; les exemples de poursuites, afin de prendre avantage de ces conditions et réunir leurs Seigneuries au Domaine du Roi, étant rares ; et les Censitaires Seigneux beaucoup plus nombreux que ceux du Roi. Que les premiers, ou les Habitans des Seigneuries, ont en tous tems, et forment actuellement le grand corps des propriétaires des Terres du Pays.

Que le système féodal, s'il étoit du nombre des causes du défaut d'Etablissement et de la débilité proportionnelle de la Colonie Française tendant à un découragement des Concessions Royales, aussi bien que des Concessions du sujet, il ne peut y avoir aucun juste principe d'obliger les Concessionnaires à se conformer rigoureusement aux conditions de leurs Concessions.

Que ce système ait été une des principales causes de cette basse condition dans laquelle on a trouvé le Canada lors de la Conquête Britannique, cela est fondé sur la probabilité, que plusieurs milliers de familles auroient trouvé leur avantage d'abandonner et de se retirer de cette abondante population du Royaume de France, si le Gouvernement avoit donné ici leurs Terres sur des conditions faciles et spécialement dans les régions fertiles et dans les climats modérés, sur les bords des Rivières et des Lacs, dans le Sud et Sud-Ouest.

Que le découragement de ce système quant à l'Etablissement des anciennes Concessions Françaises doit augmenter considérablement à l'avenir, la population de la Province dépendant maintenant de l'introduction des Sujets Britanniques, qui sont connus pour répugner à toute autre tenure que celle Angloise ; et les Seigneurs Canadiens conséquemment resteront sans espérance de multiplier leurs Censitaires, excepté par la prédilection des descendants des Cultivateurs François, aux usages qui ne doivent plus être suggérés par les motifs d'intérêt ni être recommandés par l'exemple.

Que la Concession des Terres non Concédées de la Couronne en franc et commun socage est essentielle à l'augmentation, la force et la sûreté de la Province.

Qu'à moins que les anciennes Seigneuries Françaises puissent être établies sur des conditions aussi avantageuses à l'Agriculteur, que les Terres de la Couronne, les Ventes de leurs Terres seront arrêtées, au détriment des Propriétaires, jusqu'à ce que la culture des Terres non-concédées de la Couronne, sera restreinte par l'éloignement de tous transports par eau et des aisances et avantages du Commerce.

Qu'avec l'avantage du voisinage des rivières navigables et d'un changement des Tenures, les Seigneuries seront probablement les premières entièrement cultivées, et outre une augmentation de profit aux Propriétaires, sous cet ample pouvoir, dont-ils

jouiront sur leurs Terres, les établir sur telles conditions qu'ils jugeront tendre à de nombreuses habitations, et assurer un fonds en propriété, pour cette perpétuité de leurs noms et familles, qu'un sage et juste Gouvernement sera incliné à encourager et à maintenir.

Que les Tenanciers Roturiers du Roi ne pourroient que désirer un changement, et une décharge des Cens, Rentes, et Lods et Ventes, et de toutes les autres charges féodales qui sont annexées à la tenure sous laquelle ils jouissent actuellement.

Que les motifs d'intérêt induiront naturellement à chaque Censitaire Seigneurial de désirer aussi d'être sur le même pied d'un principe libre d'exemption conjointement avec les autres Tenanciers de la Colonie, mais comme ce changement pour la décharge des Rentes et Droits dûs aux Seigneurs, doit nécessairement dépendre sur une convention privée entre eux et leurs Tenanciers, et en enveloppant les considérations hors de la contemplation de personne quelconque, excepté les parties spécialement intéressées, leurs cas ne pourroient être des objets d'une provision Législative spéciale et particulière; peut-être que le plus sûr moyen de garantir au Tenancier un accord juste et équitable, sera de tenir le Seigneur à ses droits envers la Couronne, jusqu'à ce qu'il ait donné une décharge à son Tenancier de toutes charges féodales en sa propre faveur.

Que les Droits de la Couronne sont compétens pour mettre les Terres de la Couronne sous une Tenure en Soccage, mais l'interposition de la Législature sera nécessaire pour rendre cette tenure universelle.

Que si ce doit être l'ouvrage, non du Parlement, mais de la Législature de la Colonie, les Instructions Royales données pour la plus grande garantie de la propriété du sujet, exigeront un Acte avec une clause de suspension, jusqu'à ce que l'on puisse obtenir l'approbation de Sa Majesté.

Qu'un changement absolu et universel des anciennes tenures (quoique pour le mieux) seroit un moyen de politique douteuse, mais qu'il n'y a aucune objection substantielle à donner à tels individus ce bénéfice qui le désireront, et spécialement à tels des Seigneurs dont les Tenanciers ou Censitaires le regarderont, tant pour leur propre intérêt, que pour l'intérêt et l'avantage de leurs Seigneurs; et pourront en conséquence signifier leur consentement à tel changement.

Que ce but peut être rempli par une Loi avec des Clauses de la teneur ou du sens suivans :—

Qu'il soit Statué, &c.

Que si aucunes personnes possédant des Terres dans la Province de Québec en Fief et Seigneurie immédiatement de la Couronne, et ayant le pouvoir d'aliéner lesdites Terres, veulent

en aucun tems après le commencement de cet Acte remettre lesdites Terres entre les mains de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par Requête au Gouverneur ou Commandant de ladite Province pour lors, alléguant qu'elles désirent de tenir lesdites Terres en franc et commun fockage ; tel Gouverneur ou Commandant en Chef pour lors, fera donner une nouvelle Concession à telles personnes, de telles Terres pour être tenues en franc et commun fockage ; et chaque tel changement de tenure éteindra et annuiera absolument toutes amendes d'aliénation, charges et servitudes dans lesdites Terres ainsi remises et concédées de nouveau, aux quelles lesdites Terres ou aucune partie d'icelles auroient ou pouvoient être sujettes en vertu des Lois et Coutumes concernant les Terres tenues en Fief et Seigneurie, ou dans aucune autre manière que celle en franc et commun fockage.

Pourvû néanmoins, et qu'il soit aussi Statué par ladite Autorité, que telle Remise et Concession nouvelle ne détruira ni n'empêchera aucun droit à aucunes telles Terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans lesdites Terres, qu'auroit aucune personne que celle qui a ainsi remis lesdites Terres, soit par droit de possession, ou reversion ou autrement ; mais que chaque et tel droit et titre seront aussi valides comme si la Remise et la Concession nouvelle n'eussent jamais été faites.

Et pourvû aussi, et qu'il soit Statué par ladite Autorité, que quant à toutes et telles Terres qui sont tenues de la Couronne en Roture dans ladite Province, elles seront regardées et ordonnées d'être en franc et commun fockage, à compter du tems qu'il plaira à Sa Majesté par aucun Acte public qui sera proclamé sous le Grand Sceau de ladite Province, de déclarer la décharge de tous Cens, Rentes, Amendes de mutation, dûs à la Couronne sur lesdites Terres.

Et pourvû aussi, et qu'il soit de plus Statué, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte sera mis en force jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié son Approbation Royale audit Acte.

Et afin de pourvoir dans le cas où il peut arriver que le Seigneur pourra désirer le changement de la tenure de la Seigneurie, et qu'il y ait quelques Vassaux ou Censitaires d'icelle qui refuseroient de se soumettre à tel changement ;

Qu'il soit aussi Statué par ladite Autorité, que dans chaque et tel cas, que la Requête qui sera présentée pour remettre ainsi que la Patente pour concéder de nouveau, exprimeront et désigneront d'une manière certaine, la situation et le contenu réel des Terres et Biens de tous ceux qui ne voudront point ainsi un changement de tenure, et ces parties seront exceptées de la nouvelle Concession et resteront à tous égards comme si telle Concession nouvelle n'eût jamais été faite ; mais qu'après telle Concession nouvelle, une cinquième partie de tous Lods et Ventes

ou Amendes de mutations qui proviendrait de l'aliénation de telles parties exceptées, sera payée par le Propriétaire ou les Propriétaires de la Seigneurie, à l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs; et sera garantie par des Clauses convenables et Provisos qui seront inférés dans telle Patente ou Concession nouvelle.

DESAVEU.

Raisons du Désaveu de Mr. Mabane des Résolutions et de la Motion du Juge en Chef adoptées par le Comité.

Parceque les Résolutions proposées ne paroissent pas s'appliquer à l'objet de la référence.

Parce qu'il paroît que le progrès lent de la Population et de l'Etablissement sous le Gouvernement de la France, ne sauroit être attribué à aucun vice inhérent dans les différentes tenures sous lesquelles les Terres ont été possédées dans la Colonie; qu'il a résulté des difficultés que les premiers Colons ont trouvées à se défendre contre les Nations cruelles et Sauvages qui les environnoient, de leurs fréquentes Guerres avec les Colonies Britanniques, et par dessus tout, de leurs expéditions répétées dans les Pays d'en-haut et vers l'Ohio, dans lesquelles la politique ambitieuse de la France les avoit forcés de s'engager.

Parcequ'il paroît évident, du progrès rapide et presque sans exemple, de la population dans la Province, (de ses propres ressources) étant de 65,000 ames dans l'année 1766, à environ 120,000 dans l'année 1784, et qui sont actuellement en majeure partie employées à l'agriculture, que les tenures actuelles ne sont point contraires à la population et contre l'établissement de la Colonie.

Parceque les droits du Roi dans les anciennes tenures du Pays étant expressément réservés dans le Statut de la quatorzième année du Roi et appliquée par la gracieuse générosité de Sa Majesté à défrayer les dépenses du Gouvernement Civil, ne devroient pas être abandonnés ou sacrifiés sans une compensation équivalente.

Parceque le Revenu Domanal n'a pas été jusqu'ici productif par l'indulgence ou mollesse du Gouvernement, l'on ne peut former une opinion sur les sommes actuellement reçues, du Revenu qui pourroit en résulter ci-après, qui doit augmenter en proportion à la Population et au Commerce de la Province.

Parceque la prédilection des Habitans natifs de la Province, à leurs anciennes tenures et à leurs Loix ne devroit pas être contrariée, à moins que ce ne fût par leur propre consentement, et sur les principes les plus forts et les plus clairs de l'avantage public.

Parceque les changemens proposés par les Résolutions ou aucun autre changement de tenure, tendant à donner au Seigneur une possession du Fief plus absolue, et sans condition, seroient non

seulement un sacrifice des droits du Roi, mais renverseroient les sages intentions et les effets avantageux des Arrêts de 1711 et 1732, et de la déclaration de 1743, par lesquels le Seigneur est obligé d'accorder à tous ceux qui en demanderont, à l'effet d'améliorer des Terres, des Concessions sujettes seulement aux Rentes et Droits accoutumés et stipulés; et sur son refus, le Gouverneur est autorisé, au nom de la Couronne et pour son profit, à l'exclusion du Seigneur pour toujours, de concéder les Terres demandées. Par la même Loi les Seigneurs ne peuvent, sous peine de nullité et de réunion à la Couronne de la Terre projetée d'être vendue, vendre aucune partie des Terres incultes ou en bois debout, dispositions de la Loi extrêmement favorables aux améliorations de la Colonie, et qui assurent aux Enfants des Censitaires ou autres, les moyens de s'établir et d'employer leur industrie dans la cultivation, sur des conditions fixes et modérées, tant que si l'on changeoit les Seigneuries en franc et commun soccage, les Enfants des Habitans actuels du Pays et tous autres qui désireroient s'établir sur icelles seroient entièrement laissés aux exactions arbitraires des Seigneurs, à leur préjudice infini et au détriment manifeste de l'amélioration du Pays.

Parce qu'il paroît que les services ou charges auxquels les Censitaires sous les Concessions des Seigneurs sont sujets, sont en petit nombre, clairement entendus et constatés, et ne sont assurément pas onéreux ni oppressifs.

J. WILLIAMS, G. C. L.

(D.)

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, le 4 Mars 1791.

Mr. le Chancelier Pitt a proposé " Que le Message de Sa Majesté relativement à la nouvelle Constitution pour Québec soit lu."

Il a été lu en conséquence.

GEORGE R.

Sa Majesté juge à propos d'informer la Chambre des Communes qu'il paroît à Sa Majesté qu'il seroit avantageux aux Sujets de Sa Majesté dans sa Province de Québec, qu'elle fût divisée en deux Provinces séparées qui seroient appelées la Province du Haut-Canada, et la Province du Bas-Canada; et que c'est en conséquence l'intention de Sa Majesté de la diviser ainsi, lorsque Sa Majesté sera mise en état, par un Acte du Parlement, d'établir les Règlemens nécessaires pour le Gouvernement desdites Provinces. En conséquence Sa Majesté recommande cet objet à la considération de cette Chambre.

Sa Majesté recommande aussi à cette Chambre de considérer ce qu'il seroit nécessaire de pourvoir pour mettre Sa Majesté en état de faire une

appropriation permanente de Terres dans lesdites Provinces, pour y soutenir et maintenir un Clergé Protestant en proportion des Terres qui y ont déjà été concédées par Sa Majesté, et Sa Majesté désireroit qu'il fût pourvu, eu égard à toutes les Concessions futures de Terres dans lesdites Provinces respectivement, de la manière qui pourra la mieux tendre au même objet, en proportion de l'augmentation qui pourra avoir lieu dans la population et la culture desdites Provinces; et à cet effet Sa Majesté consent que cette Chambre fasse, concernant toutes les Concessions futures qui seront faites par Sa Majesté dans lesdites Provinces, les dispositions ou réglemens que cette Chambre jugera convenables.

G. R.

Mr. le Chancelier Pitt a ensuite proposé " Que l'Acte de la 14^e. de " Sa Majesté concernant ladite Province soit lu," et le titre ayant été lu, pour la forme, il dit que l'objet de sa motion étoit d'abroger une partie de l'acte ci-dessus et d'introduire de nouveaux réglemens pour le gouvernement futur de ladite Province. Convaincu de l'importance du sujet il auroit désiré détailler amplement à la Chambre les principes sur lesquels il se proposoit de procéder pour former une Constitution pour une dépendance importante des Domaines Britanniques, qui, à ce qu'il espéroit, contribueroit à sa prospérité future; mais comme il n'étoit pas probable qu'il s'élevât aucune opposition à l'introduction d'un Bill pour cet objet, et comme une explication viendrait plus convenablement lorsque le Bill seroit devant la Chambre il donneroit seulement en peu de mots l'esquisse du Plan, à moins qu'on ne lui fît d'abord des questions ou qu'on ne lui demandât des explications. Le Bill qu'il se proposoit d'introduire étoit fondé en premier lieu sur la recommandation contenue dans le Message de Sa Majesté de diviser la Province en deux Gouvernemens. Il espéroit que cette division mettroit fin à la concurrence entre les anciens Habitans François et ceux qui sont nouvellement établis venant d'Angleterre ou des Colonies Angloises, laquelle avoit occasionné les disputes et les incertitudes au sujet de la Loi, et autres disputes de moindre importance qui depuis long-tems déchiroient cette Province. Il espéroit que cette division pourroit être faite de manière à donner à chaque parti une grande majorité de son côté quoiqu'on ne pût pas espérer de tirer une ligne de séparation complète. Les inconvéniens que l'on pourroit craindre de ce que les Anciens Canadiens seroient inclus dans l'une ou les Anglois dans l'autre seroient évités par l'établissement d'une Législature locale dans chaque.

C'étoit pour cela qu'il proposeroit en premier lieu, en imitation de la Constitution de la Mère-Patrie, un Conseil et une Chambre d'Assemblée pour chaque Province, l'Assemblée sera constituée en la manière ordinaire, et les Membres du Conseil seront Membres pour la vie, réservant à Sa Majesté le pouvoir d'attacher à certains honneurs un droit héréditaire de siéger dans le Conseil. Toutes les Loix et Ordonnances de la Province demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par cette nouvelle Législature. Ils conserveront par conséquent autant de la Loi d'Angleterre qu'ils ont maintenant et qu'ils voudront garder, et ils auront les moyens d'en introduire davantage s'ils le jugent convenable. L'Acte

d'*Habeas Corpus* est déjà une Loi par une Ordonnance de la Province, et ce droit inestimable sera continué comme un principe fondamental de la Constitution.

C'étoient là les points les plus importants ; mais il y en avoit d'autres auxquels le Message de Sa Majesté requéroit l'attention de la Chambre. On vouloit pourvoir à un Clergé Protestant dans les deux Divisions en réservant des Terres en proportion à celles qui sont déjà accordées ; et comme dans l'une de ces divisions la majorité des Habitans sera composée de Catholiques, on vouloit pourvoir à ce qu'il ne fût point loisible à l'avenir à Sa Majesté de consentir à des Concessions de Terres à cet effet, sous la Sanction du Conseil et de l'Assemblée de l'une ou de l'autre des divisions, sans auparavant les soumettre à la considération du Parlement Britannique. Les Tenures, qui ont été des sujets de disputes, seront réglées dans le Bas-Canada par la Législature locale ; dans le Haut-Canada, les Habitans étant la plupart Anglois ou Colons Anglois, les Tenures seront en Soccage ; et afin de prévenir les disputes qui ont été la cause de la séparation des treize Etats de la Mère-Patrie, il étoit pourvu que le Parlement Britannique n'imposeroit aucune Taxe que celles qui seroient nécessaires pour le règlement du Commerce ; et pour empêcher l'abus de ce pouvoir, ces Taxes devoient être prélevées par la Législature de chaque division et être à sa disposition. Comme la Constitution qu'il venoit d'expliquer ainsi en peu de mots, ne pourroit pas être en activité de quelque tems, Sa Majesté devoit être autorisée à faire des Règlemens temporaires qui seront en force pendant six mois après l'établissement de la nouvelle Constitution.

Mr. Fox déclara qu'il étoit impossible de témoigner une approbation ou désapprobation entière d'un Bill que la Chambre n'avoit pas encore vu ; mais il n'hésitoit pas de dire, que, si une Législature locale étoit librement formée, cette circonstance l'induiroit beaucoup à passer par dessus les défauts des autres règlemens, parcequ'il étoit convaincu que le seul moyen de conserver avec avantage les Colonies éloignées, étoit de les mettre en état de se gouverner elles-mêmes.

ORDONNE', Qu'il soit donné permission d'introduire un Bill pour rappeler certaines dispositions de l'Acte de la 14^e. de Sa Majesté, concernant le Gouvernement du Canada, et de faire d'autres dispositions, &c.

(E.)

OBSERVATIONS

Sur le projet du changement des Tenures dans cette Province.

L'Ordre de référence du 25 Août 1790, charge un Comité de tout le Conseil de faire un Rapport exact des avantages et des défavantages des Tenures en libre et Commun Soccage, et des Tenures actuelles de la Province de différentes dénominations, en considérant l'intérêt public et celui des individus ; le Comité dans ce rapport doit faire attention à la nature et aux effets de diverses Clauses insérées dans le Statut 12 de Charles II, Chap. 24. Il lui est enjoint de donner en même-tems à l'Honorable Charles De

Lanaudière, la liberté d'être entendu sur sa Requête pour changer la Tenure de ses Biens en celle de Franc et Commun Soccage. Enfin le Comité est autorisé à demander l'opinion de Messrs. le Procureur et le Solliciteur-Général s'il le croit nécessaire.

La sagesse du Très-Honorable Guy Lord Dorcheffer se manifeste dans cet ordre; on y voit le zèle pour le bien public, et pour les intérêts des particuliers: il mérite les éloges et la reconnaissance de tous.

Les Honorables Membres du Conseil ont reçu du Solliciteur Général ses réponses en date du 5 Octobre 1790, sur onze questions qu'ils lui avoient proposées. L'extrait des procédés ne nous apprend pas que l'Honorable Charles De Lanaudière ait été entendu sur ses demandes, mais on lit ses réponses à plusieurs des questions proposées au Solliciteur-Général.

Ce qui distingue l'Anglois de tous les autres peuples, c'est l'avantage qu'il a de vivre sous un Gouvernement qui joint au désir réel de procurer le bonheur de ses sujets, une douce invitation à chacun de communiquer ses réflexions tendant à ce but. Ce bonheur, cet avantage est le nôtre. L'ordre de Son Excellence pour l'impression des procédés du Comité et la permission de les rendre publics nous en est un sûr garant. Par là Son Excellence veut donner aux Tenanciers de toutes dénominations le moyen de réfléchir sur le changement proposé; et à leurs représentations, s'ils en ont à faire, un accès dont la liberté ne soit pas inférieure à celle des Tenures qu'elle offre.

Si dans ces observations il se trouvoit quelque chose qui pût offenser, je proteste d'avance qu'il seroit contre mon intention, et que la sphère de mon intelligence a été trop étroite pour l'apercevoir. J'aime mes Compatriotes; j'aime le bien public, et remercie le Ciel des bienfaits du Gouvernement dont il nous favorise.

Dans le Rapport du Solliciteur-Général, on trouve des détails très-judicieux, et un amour de la vérité et de la justice qui méritent l'applaudissement et la reconnaissance de tout bon patriote. La traduction n'en étant pas bien exacte, (a) c'est à l'Anglois qu'il faut avoir recours. Il faut pourtant remarquer deux choses 1°. page 15, la servitude de bannalité n'est pas une conséquence de la fiction des Tenures Féodales. En effet de 300 Coutumes rédigées en France, toutes sous le système Féodal, à peine y en a-t-il 30

(a) Cette Traduction, partout où il est question des Droits de Lods et Ventes, emploie le terme odieux d'amende, tandis que le terme Anglois *Fines* signifie là débours d'argent ou finance.

A la page 16, ligne 3, il y a une phrase qui n'a point de sens, parcequ'on a rendu l'Anglois *of little moment* par ces mots François, comme seulement pour un moment: il falloit mettre, regarderor. cette exemption comme d'une petite importance.

qui admettent la bannalité. Voyez Dictionnaire de Droit de Ferrière, verbo bannalité. Ce n'est pas même un Droit Seigneurial, dit Brodeau sur la Coutume, Art. 71. Cet Article lui-même le dit clairement; en voici les termes, "nul Seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au Four ou Moulin qu'il prétend bannal, s'il n'a titre valable."

Cette servitude a lieu dans la Province en vertu d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1686, rendu à Versailles, et enrégistré à Québec par Arrêt du Conseil supérieur du 23 Octobre, même année, et encore plus en vertu de la clause insérée dans tous les Contrats de Concession. Ce droit de bannalité n'entre donc pour rien dans la nature des présentes Tenures.

2°. Page 18, il n'est pas possible que le système présent des Tenures puisse arrêter l'Etablissement des Terres qui ne sont pas encore concédées parceque cette espèce de Tenure est beaucoup moins onéreuse que ne sauroit être le Soccage tel qu'il est en Angleterre. C'est ce qu'on verra ci-après.

Les réponses de l'Honorable Charles De Lanaudière, Ecuyer, ne paroissent pas à beaucoup près si justes ni si vraies.

Dans la réponse à la quatrième et cinquième questions, il met au nombre des charges le retrait féodal et lignager qui sont les avantages des Concessions en Fief: il soumet au Service Militaire tous possesseurs de tous Fiefs et arrière-Fiefs à titre quelconque, et on va voir que les Ecclésiastiques et les Citoyens de quantité de Villes en sont exempts; il punit de commise ou confiscation le démembrement illégal de Fief; et la coutume ne prononce aucune peine contre le démembrement; seulement elle regarde la vente comme non faite à l'égard du Seigneur dominant. (b) Enfin il nous affecte agréablement les oreilles du terme de restriction qui n'appartient qu'à la Chiromancie. (c) Quant à la Justice, il dit, "par l'ordonnance de Rouffillon en 1563, Art. 27, il est Statué que les Hauts Justiciers ressortiront nuement aux Parlemens et seront condamnés suivant l'ancienne Ordonnance en 60 Livres Parisis pour le mal jugé de leurs Juges."

D'abord il n'y a point d'Ordonnance de Rouffillon en 1563; on n'en connoît même aucune de Rouffillon qui ait jusqu'à 27 articles. Mais on trouve un Edit de Paris du mois de Janvier 1563, composé de 39 Articles, dont le 27e. parlant des Hauts Justiciers, dit, "les Hauts Justiciers ressortissant nuement en nos Parlemens, seront condamnés suivant l'ancienne Ordonnance, en 60 Livres Parisis pour le mal jugé de leurs Juges." Par où l'on voit aisément que cet Article 27 est le même que celui que

(b) Article 51 de la Coutume.

(c) Art de deviner par l'inspection des plis de la main, qui a, sans doute, bien du rapport au Système féodal.

cite l'Honorable Membre, comme Article 27e. de l'Ordonnance de Rouffillon en 1563, qui n'exista probablement jamais.

Il y a une différence assez sensible entre cette expression de l'Ordonnance, *les Hauts Justiciers ressortissant nuement en nos Parlemens seront condamnés*, et cet autre de l'Honorable, *les Hauts Justiciers ressortiront nuement en nos Parlemens et seront condamnés*, qui est absolument fautive, parce qu'il y a des Hauts Justiciers qui ressortissent simplement devant Baillis ou Prevôts Royaux, lesquels n'étoient condamnés qu'à 60 Sols Parisiens pour le mal jugé. Bacquet Droit de Justice, Chap. 17. Mais ce ne sont pas les Hauts Justiciers qui payent l'amende du mal jugé, ce sont les appelans parties au procès. Confer. des Ordonnances, livre 7, titre 4, paragraphe 4, note 3. Ainsi dans les quatre dernières lignes de la page 22, on trouve anachronisme, fautive citation, fautive interprétation, altération de texte.

Sur la page 23. Depuis quand le Service Militaire est il une charge inhérente et inséparable des Fiefs de toute espèce ?

S'il plaisoit à l'auteur d'en donner quelque preuve il obligeroit ses lecteurs, même il les surprendroit.

Qu'on lise Ferrière, titre des Fiefs, page 58, édition de 1714. Bacquet traité des francs Fiefs, Chap. 10, No. 3, le recueil des Ordonnances de Rébuffle, rubrique des Fiefs et arrière Fiefs ; on verra que les Citoyens de quantité de Villes en sont exempts.

L'ordonnance de François 1er. qui n'est pas de 1740, mais du 19 Mars 1540 à Blois, ne fit la règle du Service Militaire par rapport aux revenus des Fiefs que pour cette fois.

Le Règlement de Louis XIII, du 30 Juillet 1635, Article 8, exige un revenu de 900 Livres, ou 1000 Livres, pour fournir un Cheval léger, ce qu'exigeoit celle de François 1er. pour un revenu de 300 Livres à 400 Livres. Voyez Ferrière titre des Fiefs page 60. L'Honorable Membre a cité ce règlement, lui coûtoit il plus d'en rapporter les termes ? Au reste les Rois de France n'exigent plus ce secours, depuis qu'ils tiennent des Armées sur pied. Dictionnaire de Droit Verbo ban.

Si en rapportant la convocation du ban, &c. par Louis XIV, du 11 Août 1674, le noble Ecuyer n'avoit pas omis un membre de phrase, le sens n'eût pas été altéré au point qu'on l'y voit. Voici les termes de cette Patente, "à tous nobles Ecuyers, " Vassaux, et autres tenant-Fiefs, et arrière Fiefs sujets à notre " ban et arrière-ban, qu'ils aient, toutes excuses cessantes, " &c." On voit là que Sa Majesté exige de tous ceux qui sont sujets au ban, mais non pas de tous ceux qui ont des Fiefs comme l'insinue l'Honorable Ecuyer, en supprimant ces mots, "sujets à notre ban et arrière-ban ;" omission qui ne suppose pas un grand succès dans la recherche de la vérité.

“ Les Ecclésiastiques doivent contribuer un an de leurs revenus de Fiefs ou telle autre contribution que Sa Majesté réglera,” continue notre Auteur; quoique Ferrière, Dictionnaire de Droit, verbo ban, dise au contraire; “ toutes sortes de personnes “ sont sujettes à cette taxe; il n’y a que les Ecclésiastiques qui en “ sont exempts,” et un peu plus bas “ mais cette obligation à été “ restrainte aux Laïcs, en faveur des Gens d’Eglise, sous le Pontificat du Pape Zacharie à la sollicitation de son Légat Boniface.”

Il semble que vers la fin de ses réponses l’Honorable Conseiller perde tout à fait de vue la Coutume de Paris, 1^o. le terme de dépié, tiré de quelqu’autre Coutume, comme celle d’Anjou ou du Maine, est absolument étranger à celle-ci. 2^o. elle n’a jamais imposé aux Censitaires les mêmes obligations qu’aux Vassaux. 3^o. elle n’admet, point dans le bail à cens, la fidélité, la reconnaissance, ni le retrait lignager comme des conséquences de la nature dudit bail. 4^o. elle ne reconnoît ni démenti, ni ingratitude, ni injure, &c. de Censitaire. 5^o. l’Héritage roturier n’y peut tomber en commise. Quant aux exemples de comparution les plaids tenans, tête nue, &c. s’ils sont vrais, ils n’ont jamais été légaux ni universels. On ne les connoît point en Canada, et il n’est point possible qu’ils s’y introduisent, tant que les présentes Tenures seront conservées.

Telles sont les réflexions qui se présentent naturellement sur les réponses de l’Honorable Charles De Lanaudière, Ecuyer, sans faire oublier le respect dû à sa personne et à son caractère.

Entre tous les Législateurs qui ont précédé nos siècles, ceux-là ont été les plus sages qui ont plus prochainement établi l’égalité entre les sujets. Le plus sage de tous, parce qu’il avoit l’esprit du Dieu que nous adorons, ce fut Moïse. Il partagea les Terres entre les Hébreux avec tant de justice et d’égalité, qu’on ne vit jamais la plus petite plainte; mais c’eût été peu d’établir cette égalité, s’il n’eût pris les moyens de la maintenir; pour y réussir il rendit ces Terres inaliénables de leur nature, et avec tant de sagesse, que cette inaliénabilité se maintint constamment contre les efforts de la cupidité qui renverse ordinairement tout.

De sorte que si quelqu’un avoit aliéné ses Fonds dans un tems de calamité, lui-même (ou ses Héritiers s’il en avoit) en recouvroit la propriété à l’année jubilaire. Ainsi tous les 50 ans, l’ancienne distribution étoit rétablie de plein droit. Il fit plus; il pourvut tellement à la liberté des individus, que si quelqu’un avoit trafiqué de la sienne, il la recouvroit à la même époque. Ainsi des Membres perdus étoient rendus à la patrie, qui en rentrant dans la propriété de leur Terres, recouvroient le titre de Citoyens et se trouvoient en état d’en remplir les fonctions. Aussi on ne vit jamais chezeux ces demandes séduisantes de nouveaux régîtres, de nouveaux partages, si communs dans la Grèce; point de ces Lois agraires si souvent demandées parmi les Romains.

S'il s'agissoit ici d'un nouvel Etablissement, de donner une forme à un nouveau peuple, on ne sauroit sans doute se proposer un plus excellent modèle. Mais il n'est question que de procurer le bonheur d'un peuple déjà établi, de corriger des défauts dans la culture d'une plante délicate et non pas de la déraciner. C'est un arbre dont il faut conserver le tronc, et pourvoir à l'extension des racines.

C'est un arbre qu'on peut élaguer, mais il faut prendre bien garde de le couper sous prétexte de donner plus de vigueur aux racines déjà formées, tandis qu'en effet on leur ôteroit le moyen de s'étendre davantage et de se diviser en de nouveaux rameaux, en enlevant les terres des environs. C'est ce qui arriveroit nécessairement si on détruisoit les présentes tenures, pour leur substituer le soccage, sans obvier à deux inconvéniens principaux ; l'oppression du Cultivateur pour l'avenir et la ruine des Seigneurs présents.

En effet si on retranchoit les droits de Lods et Ventes et de Bannalité sans une compensation pesée dans la balance de la justice, on (d) couperoit la tête de cet arbre pour donner plus de vigueur aux racines : les Seigneurs périroient et les Cultivateurs d'aujourd'hui en seroient mieux. Mais aussi d'un autre côté, si on permettoit aux Seigneurs à venir de vendre leurs terres en bois debout et de passer des baux, et quant aux termes et quant aux charges comme ils le voudroient, on ôteroit aux individus le moyen d'avoir des terres pour leurs enfans ; ainsi les Cultivateurs futurs seroient exposés à l'oppression. Ainsi après avoir coupé la tête de l'arbre, on verroit les racines se dessécher insensiblement, et il périroit. Ainsi à un peuple heureux et vraiment libre, succéderoit un autre peuple d'esclaves et de malheureux ; un peuple sans espérance de se procurer un état honnête ; un peuple sans moyen sûr d'élever ses enfans, sans mœurs par conséquent, et sans probité.

C'est ce qui n'a pas échappé à la sage attention du Très-Honorable Lord Dorchester dans l'ordre de référence. Ses vues sont d'établir dans la Province l'espèce de Tenures la plus propre à assurer les progrès de l'agriculture, à rendre les peuples heureux, à y attirer de nouveaux Colons, à y procurer une abondante population : vues sages et dignes du Représentant d'un grand Roi. Tel est l'objet de la référence.

Pour y parvenir, Son Excellence veut que le Soccage soit considéré d'après les clauses insérées dans le Statut 12, de Charles II, Chap. 24 ; que les avantages et les désavantages de cette tenure soient comparés aux avantages et aux désavantages des tenures présentes ; et que s'il paroît avantageux de faire un changement, on voye la manière que l'on doit choisir pour le faire sans préjudicier aux droits des individus et à l'intérêt général du Pays. Telle est la route sûre marquée par Son Excellence ; en la suivant on n'est point exposé à l'erreur.

Le Statut 12, de Charles II, Chap. 24, conserva les tenures en soccage, le *frank almoigne*, la petite sergenterie, les services honoraires de

(d) Il seroit à craindre que la suppression des moulins bannaux ne fût préjudiciable aux particuliers. Car, à moins qu'on ne fixât un taux pour les moutures, celui dont le moulin seroit plus avantageusement placé, pourroit abuser de cet avantage pour opprimer ceux qui seroient obligés d'avoir recours à lui, dans le cas d'une sécheresse universelle qui n'arrive malheureusement que trop souvent.

la grande sergenterie et les *copy-hold* ou tenures sous les conditions par les rôles des Cours. On le peut voir dans Blackstone, Chap. 1er. des modernes tenures.

Le Soccage dans sa plus ample signification (dit cet auteur de poids) semble marquer une Tenure sous des services ou devoirs certains et fixés. Il est de deux espèces : le franc ou libre soccage dont les services sont honorables, et le vilain soccage dont les services quoique certains sont de basse nature. Ceux qui tiennent des terres sous des services honorables sont appelés *liberi sokemanni*, *free sokeman*, tenans libres, par Glanville, &c.

La grande marque distinctive (*la pierre de touche*) pour reconnoître cette espèce de tenures, ce sont les services certains et déterminés ; tels sont en particulier la petite sergenterie, les tenures en bourgage ou la manière dont les bourgs et les villes relèvent de leurs Seigneurs, et le *Gavelkind*. Ceci est confirmé par ce qu'il dit un peu plus haut que les services militaires (comme l'escuage lui-même) tant qu'ils étoient incertains, équivaloient au service de Chevalier ; et que, dès qu'ils furent rendus certains, ils changèrent de nature et de nom, et furent appelés Soccage. D'où il conclut que c'est la détermination des devoirs qui donne le nom à cette tenure.

Rien, ajoute-t-il, ne prouvoit mieux une grande liberté, un grand privilège, que la certitude de la nature des devoirs, qui délivre les tenanciers de l'obligation d'obéir sans délai au caprice d'un Seigneur, qui appelloit quand il vouloit ; comme dans le service de Chevalerie. Pourquoi Britton, qui décrit les tenures en soccage sous le nom de franchises fermes, dit qu'elles consistent en terres, dont la nature des services, qui étoient de Chevaliers, a été changée par bail perpétuel en services annuels, certains et déterminés, parmi lesquels on ne comptoit ni l'hommage, ni la garde du Seigneur, ni le droit de mariage, ni le relief.

Blackstone prouve ensuite que la tenure en soccage n'est pas moins d'origine féodale, que la tenure en chevalerie ; et cela par dix instances de comparaison qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il suffit de dire quelque chose en passant sur deux de ces instances.

A la quatrième il rapporte que la tenure en soccage étoit, de droit commun, sujette à aider le Seigneur lorsque son fils étoit armé chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, &c. aide qui fut fixée par le Statut de Westminster 1, Chap. 36, à vingt Shélings par vingt Livres de revenu annuel. Ces aides qui dans le principe se payoient de bonne volonté, furent exigées dans la suite comme chose due. Le Statut 12, de Charles II, les abolit. On voit aisément pourquoi : ces aides dépendoient de la bonne volonté dans le principe ; la vexation les avoit érigées en droits absolus ; les Seigneurs étoient devenus oppresseurs.

Mais il n'en fut pas de même du relief qui se payoit par l'héritier à la mort de son ancêtre, et qui étoit le revenu d'une année de la terre tenue en soccage, soit qu'elle fut considérable ou non. Ce relief, que Bracton ne regarde pas comme un véritable relief, mais simplement comme *quadam prastatio loco relevii in recognitionem domini*, fut retranché par le Statut d'Edouard I, Chap. 1er. qui déclare que le tenancier libre ne payera pas un relief, mais après la mort de son ancêtre payera le double de la rente d'usage.

Le Statut 12, de Charles II, réserve ce relief; et dans les terres tenues en fief simple à la charge d'une rente, le relief est encore dû à la mort du tenant.

Il seroit trop long de rapporter les tenures en villenage simples et privilégiées, les différentes manières de les posséder et leurs différens devoirs; ce qu'elles ont de commun avec le franc soccage et en quoi elles en diffèrent. Il suffit de remarquer que le Statut 12, de Charles II, Chap. 24, Sect. 7, a conservé les tenures par les copies des rôles des cours, et tous les services qui en dépendent; et qu'en conséquence on reconnoît encore en Angleterre des droits arbitraires et à la volonté des Seigneurs. Il est vrai que les Cours de Justice ont renfermé ces droits dans des bornes plus modérées, afin qu'ils ne puissent absorber l'héritage: de sorte qu'à moins de circonstances particulières, on n'alloue jamais plus de deux années du revenu d'un héritage dans le cas de succession et d'aliénation. (e)

Telles sont les tenures qui ont prévalu en Angleterre depuis le Statut 12, de Charles II, on voit clairement que le franc soccage, s'il n'admet pas un relief proprement dit, en admet au moins une compensation.

Le villain soccage admet des droits de hériot qui tiennent lieu du relief après la mort de chaque tenant, à payer par son héritier; il admet de droits d'aliénation même arbitraires (au moins par fiction) et selon la volonté du Seigneur; quoiqu'ils deviennent certains dans un sens, pas ce que les Cours dans leurs jugemens ne permettent pas qu'ils excèdent deux années du revenu des terres ainsi tenues.

Nos tenures roturières selon la Coutume de Paris n'admettent de relief en aucun cas; et les droits d'aliénation, qui y sont appelés lods et ventes, ne peuvent jamais aller au point de valoir deux années de revenu.

(f) Ce sont ces tenures qui vont être exposées suivant la Coutume de Paris, avec la tenure en fief *in capite*, ou immédiatement du Roi, et la tenure en arrière fief.

Les tenures du Canada sont toutes selon la Coutume de Paris, et se divisent en nobles et en roturières.

Les tenures nobles sont toutes sujettes aux droits de francs fiefs et de nouveaux acquêts, dans le cas où elles tombent dans les mains des roturiers ou des gens de main-morte; c'est-à-dire, à une finance que ces roturiers ou ces gens de main-morte, acquéreurs desdits biens nobles, sont obligés de payer au Roi quand il lui plaît d'en ordonner la déclaration. (g)

Ces nobles tenures sont ou des francs-aleux, ou des fiefs à titre de services ou redevances, ou enfin des fiefs en franche aumône: comme il n'est ici question que de faire tomber l'odieux qu'on veut répandre sur nos tenures, il suffit de parler des fiefs à titre de services et redevances.

(e) Nonobstant des modifications si sagement établies contre l'oppression, peut-on se dissimuler que ces devoirs soient très-onéreux; et dans nos tenures actuelles y en a-t-il quelques-uns qui puissent être mis en parallèle avec ceux-là?

(f) Ils ne sont que la douzième partie du prix de l'acquisition.

(g) Le Roi ordonne cette déclaration à peu près tous les quarante ans, comme le dit Ferrière, verbo franc-fief. Cette charge peut être regardée comme incertaine, la taxation s'en faisant selon la prudence des officiers commis à cet effet, sur l'exposé des revenus desdits biens.

Ces fiefs relèvent ou immédiatement ou médiatement du Roi. Le vassal immédiat du Roi lui doit—1°. La foi et l'hommage avec l'aveu et le dénombrement ; 2°. Dans le cas de vente ou d'acte équipollent à la vente, l'acquéreur doit le quint, (h) 3°. Dans le cas de succession, en ligne collatérale seulement, l'héritier doit le relief. (i) 4°. Dans celles qui (en petit nombre) sont selon le Vexin le François, le relief est dû à toutes les mutations, et il n'y est jamais dû de quint. 5°. Le service militaire en vertu du ban, si le tenant n'est privilégié. (k)

Le vassal médiat du Roi doit au Seigneur de qui il relève immédiatement, tous les devoirs ci-dessus : excepté le service militaire, qui n'est jamais dû qu'au Roi.

Telles sont les charges de droit commun ; il y en a encore quelques autres très-raisonnables et d'un grand avantage pour le bien public, imposées par les clauses des concessions, citées dans le rapport du Solliciteur-Général, et dans les réponses de l'Honorable Charles De Lanaudière. (l)

Je ne parle point de la Justice—1°. parcequ'elle est ou tombée en désuétude, ou inutile depuis la conquête ; surtout par l'Acte de Québec : 2°. parcequ'elle jetteroit de la confusion dans l'administration de la justice ; 3°. parcequ'elle n'est pas inhérente à la tenure féodale. *Fief et justice n'ont rien de commun.* (m)

Si de toutes ces charges on excepte les droits de franc-fief et de nouveaux acquêts, on peut dire que ces nobles tenures n'ont aucun devoir qui répugne au soccage, parceque dans ce cas elles n'en ont aucun qui ne soit certain.

On peut dire qu'elles ne sont ni onéreuses aux tenanciers, ni gênantes au Gouvernement. Et comme le Statut 12, de Charles II, par la Sect. 6, du Chap. 24, conserve tous ces devoirs, excepté pour les terres tenues immédiatement du Roi *in capite*, on peut ajouter qu'elles n'ont rien d'opposé à ce statut, si ce n'est quant aux devoirs envers le Roi. Ce qu'on va dire des rotures va montrer que ces premières ne sont point oppressives pour les censitaires.

On ne sauroit donner une plus juste idée des tenures roturières, considérées selon leur nature, qu'en rapportant les propres termes de Ferrière, dans son Dictionnaire de Droit : voici ce qu'il en dit, verbo roture :

“ Roture est un héritage tenu en censive, à la différence des fiefs, qui sont des héritages tenus noblement. La foi et hommage, le dénombrement, le relief, le quint, la main-mise, le retrait féodal ni la commise n'ont point lieu dans les rotures.”

“ Les héritages tenus en roture ne doivent que deux principaux droits ;

(h) La cinquième partie du prix de l'acquisition.

(i) C'est le revenu d'une année dudit fief, ou une somme à dire de prud'homme, ou une somme offerte par l'héritier, au choix du Seigneur : droit qui ne se paye qu'une fois pour toutes les mutations de cette nature qui arriveroient dans la même année.

(k) Ce devoir n'a jamais été exigé dans ce Pays.

(l) C'est de donner avis des mines qui se trouveront sur lesdits fiefs, de réserver les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux, et de fournir le terrain nécessaire pour y construire des forts.

(m) Ferrière, titre 1er. des fiefs en général, Paragraphe 1er. No. 35, Page 54, à la fin.

“ savoir, le cens par chacun an, et les lods et ventes qui sont dûs au Seigneur censier par l'acquéreur à titre de vente ou autre équipollent à la vente.”

“ A ces deux droits il faut ajouter les amendes faute de paiement de cens, ou faute de notification de vente ; la première est de cinq Sols Parisiis, (n) la seconde de trois Livres quinze Sols.”

Se former un autre idée des rotures sous la Coutume de Paris c'est abandonner l'autorité des Jurisconsultes. Reste à montrer que chacun a droit de se faire concéder des Terres à des redevances très-certaines et très-modiques.

Le droit et la facilité qu'ont tous les individus de la Province d'avoir des Terres sous les présentes tenures, est manifestement prouvé par les Ordonnances que citent le Solliciteur-Général, et l'Honorable Charles De Lanaudière ; il l'est aussi par les Clauses des Concessions des Seigneuries, comme l'ont encore bien remarqué ces Messieurs.

1o. Par ces Ordonnances et par ces Clauses, il est expressément défendu aux Seigneurs de vendre des Terres non défrichées, sous peine de réunion au Domaine du Roi.

2o. Il est expressément ordonné aux Seigneurs de concéder des Terres à tous ceux qui en demanderont.

3o. Si les Seigneurs refusent de les concéder, après une sommation, les demandeurs desdites terres se pourvoiront par devant les Gouverneurs, &c., lesquels Gouverneurs sont autorisés à les leur concéder au nom et au profit du Roi, au même taux que les autres concessions de ladite Seigneurie.

Pour montrer que les charges et redevances des rotures sont certaines et modiques, il suffit d'exposer les plus fortes rentes qu'on sache avoir été stipulées avant la Conquête ; sans examiner si quelque Seigneur, sous le silence du Gouvernement depuis cette époque, en auroit stipulé de plus fortes, ou auroit usé de vexation.

1o. Les plus fortes rentes avant la Conquête, lorsqu'elles n'étoient stipulées qu'en argent, étoient de deux sols tournois par arpent en superficie. (o)

2o. Ceiles qui étoient stipulées en argent et en bled portoient un sol tournois par arpent en superficie, et un minot de bled pour quarante arpens en superficie.

Quant au cens, il étoit, généralement parlant, d'un sol ou d'un sol et demi, aussi tournois, par chaque arpent de front sur toute la profondeur de la concession, (p) ce cens importe

1o. Le Droit de Lods et Ventes.

2o. La saisine : c'est-à-dire douze deniers parisis pour être ensaisiné ; mais dit l'article 82 de la Coutume, *ne prend saisine qui ne veut.* (q)

3o. L'amende quand le cas y échet. (r)

(n) 5 Sols Parisiis, c'est 3 pence et 1-3, et trois livres quinze sols, c'est 37 pence ½.

(o) Deux Sols Tournois valent un Penny et un neuvième ; un Sol Tournois cinq-neuvièmes de Penny.

(p) Un Sol et demi Tournois, c'est quinze dix-huitièmes de Penny de Cens pour un arpent de front sur vingt, trente, quarante arpens de profondeur. On en connoît même de cent vingt-six arpens de profondeur qui n'ont que ce Cens.

(q) Douze Deniers Parisiis valent deux tiers de Penny.

Par les ordonnances déjà citées, et par les clauses insérées dans les contrats, les censitaires y sont obligés,

10. De faire moudre les grains au moulin du Seigneur, et de payer la quatorzième partie de ce qu'ils font moudre.

20. De faire ou souffrir faire tous les chemins et ponts nécessaires pour le public.

30. De défricher les terres, et d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour de la date du contrat : clause extrêmement favorable à l'agriculture, à l'agrandissement de la Province, et à la population.

40. Ils sont sujets à la réserve des mines, minières et minéraux ; et des bois de chêne. (s)

Ainsi tout homme a droit de se faire concéder une terre, sans que, pour en devenir le propriétaire perpétuel, il lui en coûte un sol. (t) Et si les rentes sont stipulées toutes en argent, il payera chaque année pour une terre, par exemple de 4 arpens sur 40, une rente de 16 livres tournois, et un cens de six sols. (v)

Si au contraire la rente est en argent et en bled, il payera huit livres tournois de rentes, et six sols de cens avec quatre minots de bled. (x)

Si dans la suite cette terre est vendue, l'acquéreur en entrant dans tous les droits du vendeur, en subira aussi toutes les charges, et devra en outre les lods et ventes. (y)

Est-ce donc à tort que le peuple de la Province, sous le système présent des tenures, est dit un peuple heureux ? Le censitaire y est-il exposé à voir enlever à sa mort le fruit de ses travaux lorsque, par un travail aussi long que sa vie, il se flatte d'avoir acquis à ses enfans chéris un droit sacré à son héritage.

Peut-on comparer ces tenures à ce bail, connu en Angleterre pour dix ans, vingt ans, une vie, &c, d'un ou de quelques arpens de terre, pour des redevances annuelles de deux, quatre, six, dix guinées par arpent, que l'infortuné cultivateur ne pourra payer qu'en se réduisant à manger en patates, avoine, &c., le quart de ce qu'il faudroit pour satisfaire son appetit. Heureux encore s'il n'est pas obligé, après avoir défriché une bonne partie de cette terre, d'abandonner le droit naturel et sacré qu'il a aux fruits de ses travaux et de ses sueurs, par incapacité de payer une rente oppressive.

(r) Cette Amende est de deux sortes ; l'une s'encourt pour refus de payer les Cens et Rentes et est de cinq Sols Paris ; l'autre est encourue pour le défaut de notification de la Vente, et est de trois Livres quinze Sols. Mais il faut une sentence du Juge pour contraindre le Propriétaire au paiement de ces Amendes.

(s) Quant aux Bois de Chêne, cette réserve ne leur ôte pas la faculté de les couper sur le terrain qu'ils doivent défricher, ni même sur le reste de leurs Terres ; l'usage ayant toujours entendu cette réserve en ce sens que le Roi peut prendre ces Bois où il les trouve ; et pareillement les Seigneurs pour leurs Moulins, &c. sans pouvoir inculper les Censitaires pour les avoir coupés. Il y a même un Jugement de Mr. Bégon du 20 Juillet 1722 qui fait défense aux Seigneurs de troubler leurs Censitaires dans l'exploitation et vente des Bois de Chêne qu'ils abattent sur leurs Terres.

(t) Il ne lui en coûtera que l'émolument du Notaire qui passera le Contrat.

(v) C'est quinze Shillings et un Penny de rente annuelle pour cent soixante Arpens de terre.

(x) C'est sept Shillings et huit Pence avec quatre Minots de Bled pour la même quantité de terre.

(y) Les Lods et Ventes, comme on l'a déjà dit, sont la douzième partie du prix d'acquisition. Les Seigneurs remettent ordinairement le quart de ce Droit, sans que l'usage puisse établir une prescription contre eux.

Est-ce là une espèce de tenure qui tire le sang du Laboureur pour nourrir et abreuver un riche Seigneur aussi voluptueux qu'indolent et inutile ? Est-ce là une tenure où la terre dévore ses habitants, et va tomber comme par une tendance naturelle dans les mains de ces grands propriétaires, le fléau éternel de la population.

Aussi ne voit-on jamais personne sortir de la Province pour chercher ailleurs une espèce de tenure plus avantageuse ; au lieu qu'on y voit arriver des essaims de familles pour y jouir de l'avantage que ses tenures leur offre et respirer l'air libre de ses cultivateurs.

Telles sont les observations que j'ai faites après une lecture attentive et réfléchie de l'extrait des procédés d'un Comité de tout le Conseil de Sa Majesté, imprimé par un ordre de Son Excellence du 20e. Octobre dernier. J'ai cru que comme citoyen et comme enfant de la Province, intéressé par conséquent autant que qui que ce soit à son avantage, on ne m'en blameroit pas. Je les soumets avec le plus humble respect à l'examen et à la sagesse du Très-Honorable Lord Dorchester.

THOMAS BEDARD, Prêtre.

Québec, le 16 Février 1791.